

VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 19 février 2015

Ordre du jour



Conseil municipal du jeudi 19 février 2015
Sommaire

	Rapporteurs
Finances	
2015-001 Budget 2015 – Débat d’orientations budgétaires	Pascal Henriat
2015-002 Procédure de mise en place de la garantie de la Ville pour les emprunts à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	Guy Paris
2015-003 Garantie d’emprunts réalisés auprès de la CDC – OAH – Opération de construction de 8 logements Résidence Fontaine Rouge à Auxerre	Guy Paris
2015-004 Garantie d’emprunts réalisés auprès de la CDC – OAH – Opération de construction de 30 logements Résidence Coulée Verte – rue Louis Braille à Auxerre	Guy Paris
2015-005 Garantie d’emprunts réalisés auprès de la CDC – OAH – Opération de construction de 41 logements Résidence Fontaine Rouge à Auxerre	Guy Paris
2015-006 Processus de verbalisation électronique (Pve) – Mise en place – Demande de subvention	Philippe Aussavy
2015-007 Versement d'un acompte complémentaire sur subvention à une association - exercice 2015	Pascal Henriat
Urbanisme - Aménagement	
2015-008 Vente d'un logement locatif social 11 avenue Jean Jaurès – Avis de la commune	Guy Paris
2015-009 Système d'Alerte et d'Information des Populations - Conventions avec le Ministère de l'Intérieur	Guy Férez
Développement économique	
2015-010 Association Défi Son – Adhésion et participation de la commune	Didier Michel

Conseil municipal du jeudi 19 février 2015
Sommaire

	Rapporteurs
Culture	
2015-011 Musée d'Art et d'Histoire - Aide au récolement décennal - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne	Isabelle Poifol-Ferreira
2015-012 Muséum – Aide au récolement décennal – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne	Isabelle Poifol-Ferreira
2015-013 Comité consultatif de la culture – Création et désignation des membres	Guy Férez
2015-014 Concert des enseignants du Conservatoire Musique et Danse « Gran Partita » - Cofinancement théâtre et ville d'Auxerre	Souad Aouami
Environnement	
2015-015 Label Cit'ergie® - Lancement de la démarche de labellisation	Denis Roycourt
2015-016 Certificats d'économie d'énergie - Mesures favorisant les actions d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la ville	Denis Roycourt
2015-017 Certificats d'économie d'énergie - Signature d'un accord commercial avec EDF	Guy Paris
2015-018 Convention fixant les modalités du transit des effluents de la commune de Perrigny par le réseau d'assainissement de la ville d'Auxerre	Denis Roycourt
2015-019 Convention fixant les modalités de déversement réciproque des effluents entre les réseaux d'assainissement de la ville de Monéteau et de la ville d'Auxerre	Denis Roycourt
Enfance-Education	
2015-020 Participation de la Ville au fonctionnement des écoles privées – versement d'acomptes	Najia Ahil
2015-021 DSP restauration collective - avenant n°4 avec ELIOR pour évolution de la gestion de la facturation pour les usagers scolaires	Denis Roycourt
2015-022 Levée du scrutin secret	Guy Férez
2015-023 Collège Denfert Rochereau - Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez

Conseil municipal du jeudi 19 février 2015
Sommaire

	Rapporteurs
Enfance-Education (suite)	
2015-024 Collège Albert Camus - Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2015-025 Collège Bienvenu Martin - Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2015-026 Collège Paul Bert - Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2015-027 Lycée Fourier – Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2015-028 Lycée Jacques Amyot – Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2015-029 Lycée Saint-Germain – Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2015-030 Lycée Vauban – Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
Administration générale	
2015-031 Actes de gestion courante	Guy Férez



N°2015 - 001 - Budget 2015 - Débat d'orientations budgétaires

Rapporteur : Pascal Henriat



L'article L.2315-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121 8 ».

Le rapport présenté sert de base au débat qui s'engage sur les orientations générales du budget 2015.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prendre acte de la présentation des orientations générales du budget pour 2015.

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de
l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



Débat d'orientations budgétaires 2015

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'organisation d'un débat :

- Sur les orientations budgétaires du budget de l'exercice,
- Sur les engagements pluriannuels envisagés
- Sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Ce débat qui ne donne pas lieu à un vote doit être organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune,
- D'apprécier les contraintes,
- De discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif,
- De s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Il constitue donc une étape importante du cycle budgétaire et du débat démocratique.

Pour alimenter ce débat, et conformément au règlement intérieur du conseil municipal, un document de préparation a été élaboré afin de servir de support au débat.

Sommaire

	Page
<u>I] Des éléments de contexte difficiles pour les collectivités territoriales</u>	3
A) Une nouvelle donne pour les finances locales	3
a) La baisse historique des dotations	3
b) Le renforcement de la péréquation	4
B) Dans un contexte économique fragile	4
C) Des contraintes fortes et des marges de manœuvre faibles pour l'ensemble des collectivités et les communes notamment	5
a) En matière de recettes	5
b) En matière de dépenses	6
<u>II] la situation financière de la ville d'Auxerre</u>	6
A) Une situation financière contrainte mais maîtrisée	6
B) La situation de la dette au 31 décembre 2014	7
<u>III] Les orientations budgétaires pour 2015</u>	9
A) Tendances budgétaires et grandes orientations de la collectivité	9
a) Les dépenses de fonctionnement	9
b) Les recettes de fonctionnement	11
B) La section d'investissement et programmation des investissements	12
a) Les recettes d'investissement	12
b) Les dépenses de d'investissement	12
c) La programmation des investissements	12

D) Des éléments de contexte difficiles pour les collectivités territoriales

A) Une nouvelle donne pour les finances locales

La préparation du budget 2015 s'inscrit dans un contexte très particulier, celui de l'effort des acteurs publics en vue de pouvoir, à moyen terme, stabiliser le déficit et la dette publique française.

Les mesures prises ont pour but de ramener le déficit public sous la barre des 3 % en 2017.

Les collectivités territoriales sont pleinement associées à ce travail de redressement des comptes publics. L'Etat a annoncé en avril 2014 un plan d'économies de 50 Md€ avec un premier effort de 21 Md€ pour 2015 partagé entre l'Etat (7,7 Md€), les collectivités territoriales (3,7 Md€), l'assurance maladie (3,2 Md€) et les autres dépenses sociales (6,4 Md€).

Ce premier effort de 21 Md€ se poursuivra en 2016 et 2017 avec 14,5 milliards d'euros d'économies supplémentaires. La mise en œuvre de ce programme d'économies doit permettre de limiter la croissance moyenne des dépenses publiques à 0,2% en volume sur la période 2015-2017 (hors crédits d'impôts).

Cette politique de redressement se traduit par une nouvelle réduction des concours financiers de l'Etat aux collectivités en 2015 et dans les années à venir. De plus, le principe de péréquation est renforcé, l'objectif étant de réduire l'impact de la baisse des dotations pour les collectivités les plus pauvres

a) La baisse historique des dotations

Après un gel de la DGF en 2013 puis une première baisse d'1,5 Md€ en 2014, la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales est de 3,67 Md€ en 2015. Cette ponction sera renouvelée en 2016 et 2017, soit 11 Md€ sur 3 ans.

	Montant annuel prélevé sur les concours financiers de l'Etat aux collectivités	Perte annuelle cumulée par rapport à 2013
2014	-1,5 Md €	-1,5 Md €
2015	-3,67 Md €	-5,17 Md €
2016	-3,67 Md €	-8,84 Md €
2017	-3,67 Md €	-12,51 Md €

La diminution en 2015 de 3,67 milliards d'euros pèse intégralement sur la dotation globale de fonctionnement (DGF). La loi de finances 2015 fixe les modalités de répartition de la baisse des dotations entre catégories de collectivités : comme en 2014, cette répartition s'effectue au prorata des recettes réelles de fonctionnement.

Les conséquences financières de la baisse des dotations de l'Etat en 2015 sont donc les suivantes :

- le bloc communal perd 2,071 milliards d'euros (soit 56,4 %), réparti à hauteur de 70 % pour les communes et 30 % pour les EPCI,
- les départements perdent 1,148 milliards d'euros (soit 31,4 %)
- les régions perdent 451 millions (soit 12,2 %).

b) Le renforcement de la péréquation

Afin d'atténuer l'effort demandé aux collectivités locales les plus fragiles financièrement, les principes de péréquation (verticale comme horizontale) sont renforcés.

Ainsi, les masses consacrées à la péréquation verticale (de l'Etat vers les collectivités territoriales) vont nettement augmenter. La loi de finances prévoit notamment un triplement du rythme de progression de la péréquation verticale à destination des communes en 2015 par rapport à 2014, avec une hausse de 180 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine (DSU), de 117 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale (DSR) et d'un tiers (200 millions d'euros) pour les crédits de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR).

Parallèlement, les 423 millions d'euros des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) restent inchangés. Pour les départements, les montants consacrés à la péréquation au sein de la DGF augmenteront de 20 millions d'euros, répartis entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Les dispositifs de péréquation horizontale (entre collectivités territoriales) poursuivent eux aussi leur montée en charge : Ainsi, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) progresse de 210 M€ entre 2014 et 2015, soit une hausse de plus de 36 %.

B) Dans un contexte économique fragile

L'économie mondiale reste actuellement extrêmement fragile et les perspectives économiques ne sont pas optimistes. Au cours de ce mois de janvier 2015, le FMI a d'ailleurs abaissé ses prévisions de croissance de l'économie mondiale. Ainsi, le PIB ne devrait plus progresser que de 3,5 % en 2015 et 3,7 % en 2017, marquant un repli de 0,3 point par rapport aux projections d'octobre.

Ces prévisions font suite à une année 2014 particulièrement morose au cours de laquelle la croissance mondiale s'est avérée plus faible que prévue.

Les dernières prévisions de croissance du FMI sont donc à la baisse pour l'ensemble de l'économie mondiale à l'exception des Etats-Unis. La zone euro va continuer quant à elle de souffrir des risques de déflation. Pour la France, le PIB ne devrait progresser que de 0,9 % et non de 1% en 2015 alors que le niveau de l'inflation reste très bas. En outre le chômage demeure obstinément élevé au-dessus de 10 %.

C) Des contraintes fortes et des marges de manœuvre faibles pour l'ensemble des collectivités et les communes notamment

Alors que les dotations au bloc communal qui représentent 27 % des ressources des communes vont se réduire, les marges de manœuvre des communes pour faire face à cette situation sont faibles.

Le dernier rapport de l'Observatoire des finances locales pour 2014 assis sur les comptes de gestion 2013 indiquent que :

- Les dépenses de fonctionnement du secteur communal, sur lesquelles pèse la hausse les frais de personnel, augmentent à un rythme plus soutenu que les recettes.
- Le gel des concours financiers de l'État impacte l'épargne brute des communes et de leurs groupements, qui se tasse pour la deuxième année consécutive, malgré une fiscalité locale qui reste dynamique »

a) En matière de recettes

Près de 60 % des recettes des collectivités proviennent de la fiscalité et notamment de la fiscalité locale, à hauteur de 48 %. Les autres recettes fiscales regroupent la taxe sur l'électricité, les droits de mutation à titre onéreux : ces derniers ont connu une baisse de 6,9 % en 2013 par rapport à 2012.

Les autres recettes sont issues :

- des tarifs des services publics. Ces tarifs sont divers (crèche, droits d'inscription à la bibliothèque, droits d'entrée dans les piscines....). Ils dépendent à la fois du service rendu et de la politique tarifaire décidée par les élus. En revanche, les recettes provenant des tarifs ne représentent qu'un peu plus de 5 % des recettes de fonctionnement.
- des subventions ou participations des autres partenaires. Or, dans un contexte de réduction de la dépense, les financements en provenance du Conseil Général et du Conseil Régional sont en diminution.

La structure des recettes des communes et leur évolution amène logiquement à se tourner vers les dépenses. La baisse des ressources impliquera nécessairement d'ajuster les budgets en réduisant les dépenses. Si la réduction est insuffisante, l'ajustement se fera par une augmentation de la fiscalité. Or, depuis la suppression de la taxe professionnelle, la fiscalité locale repose avant tout sur les ménages. Ainsi dans le Bulletin d'informations statistiques de la Direction Générale des Collectivités Territoriales de janvier 2012, il est indiqué que le poids des taxes ménages dans les ressources fiscales directes du secteur communal a augmenté nettement passant de 58,5% à 74,5%. A l'inverse celui des impôts économiques a diminué fortement passant de 41,5% à 22,8%.

b) En matière de dépenses

Les dépenses des communes sont pour une grande partie rigides avec notamment les frais de personnel qui représentent en 2013 près de la moitié des charges de fonctionnement du secteur communal (47,8 %). Les frais de personnel poursuivent leur augmentation et pèsent lourdement sur les budgets des communes et de leurs groupements: ils atteignent 41,7 Md€ en 2013.

Le point d'indice de la fonction publique étant gelé depuis juillet 2010, cette augmentation provient notamment du relèvement du taux de la contribution employeur due à la CNRACL et de la revalorisation du SMIC horaire à hauteur de 0,3 % au début de l'année 2013.

Cette progression est toutefois moins rapide qu'en 2012 (+ 3,3 %, contre + 3,5 % en 2012). Par contre, cette augmentation est inégale au sein du bloc communal avec +7,2 % dans les groupements à fiscalité propre, et + 2,6 % dans les communes (extrait du dernier rapport de l'Observatoire des finances locales pour 2014).

A côté de ces dépenses rigides, les collectivités territoriales et les communes notamment subissent des décisions prises au niveau national ou européen dont elles n'ont pas la maîtrise. En revanche, elles doivent en assurer le financement (mise en accessibilité des équipements, réforme des rythmes scolaires, revalorisation de la rémunération des personnes de catégorie C ...).

La réduction des dépenses devra se faire en intégrant ces dépenses qui s'imposent aux collectivités, rendant l'exercice encore plus difficile.

II) La situation financière de la Ville d'Auxerre

A) Une situation financière contrainte mais maîtrisée

1. En 2014, le taux d'épargne de gestion devrait être stable et rester supérieur à 10 %.
2. En 2014, l'épargne brute ou le niveau d'autofinancement devrait être en légère baisse par rapport à 2013.
3. En 2014, l'épargne nette devrait être en recul par rapport à 2013.
4. En 2014, la capacité de désendettement devrait se maintenir par rapport à 2013.
5. En 2014, l'encours de dette devrait baisser.

B) La situation de la dette au 31 décembre 2014

- LE COÛT DE LA DETTE

Capital restant dû (CRD) au 31/12/2014	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle
63 917 031 €	2,66 %	14 ans et 1 mois

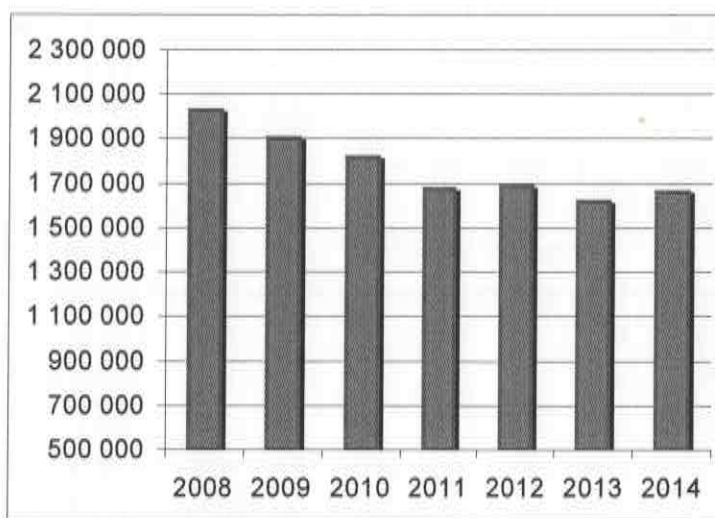
La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt.

- LA STRUCTURE DE LA DETTE

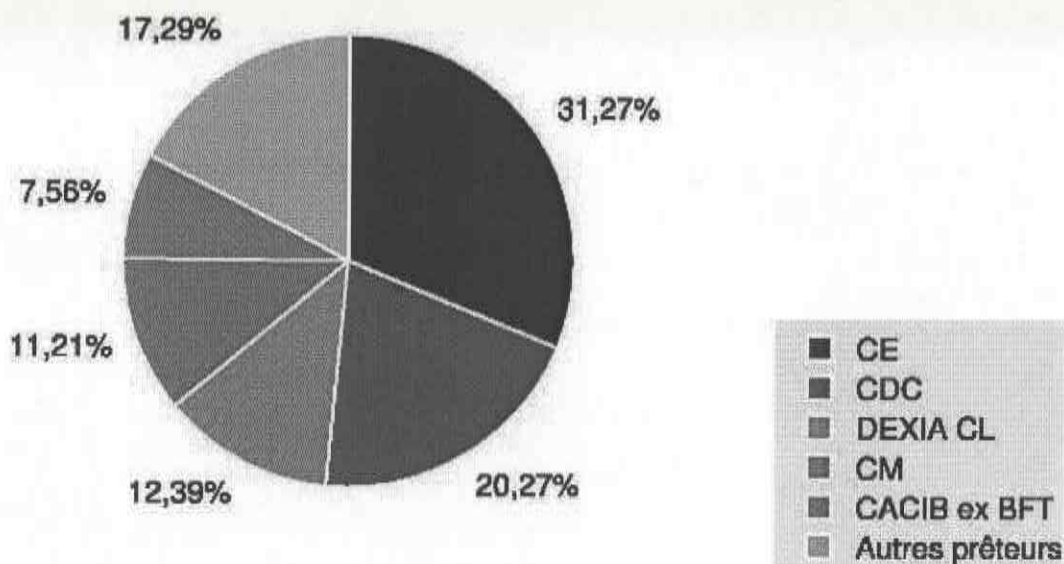
Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	35 252 981 €	55,15%	3,71%
Variable	18 380 331 €	28,76%	1,07%
Livret A	10 283 720 €	16,09%	1,93%
Ensemble des risques	63 917 031 €	100,00%	2,66%

- LE NIVEAU DES FRAIS FINANCIERS -

En 2014, le chapitre 66, les charges financières restent sous la barre des 1,7 M€. La Ville d'Auxerre bénéficie d'un niveau des taux variables extrêmement bas.



- LA RÉPARTITION PAR PRÊTEURS -



Légende :

CE : Caisse d'Epargne

CDC : Caisse des dépôts et consignations

CM : Crédit Mutuel

- LA STRUCTURE DE LA DETTE PAR RAPPORT À LA CHARTE GISSLER

La charte Gissler est une charte de bonne conduite signée fin 2009 destinée à régir les rapports mutuels entre collectivités territoriales et établissements bancaires. Dans ce cadre, une classification des produits a été définie. La classification retient deux dimensions :

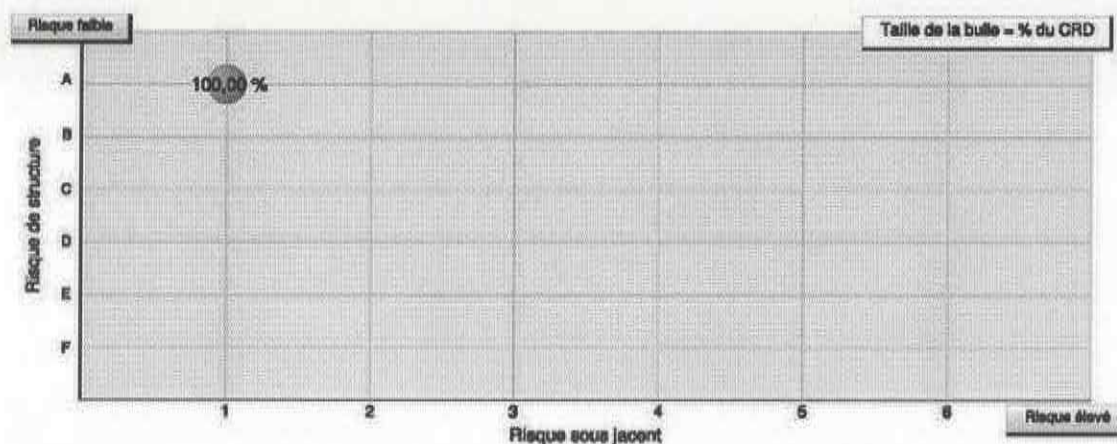
1/Le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents (classement 1 à 5)

Les indices de la zone euro comme l'Euribor sont considérés de risque minimum (risque 1).

2/ Le risque de structure allant de A à E.

Les prêts à taux fixe ou à taux variables sont classés risque A. Les prêts structurés assortis d'une barrière sont classés B.

Classification des prêts de la Ville d'Auxerre selon la Charte de Gissler :



La dette selon la charte Gissler est donc classée à 100 % en risque faible.

III) Les orientations budgétaires pour 2015

A) Tendances budgétaires et grandes orientations de la collectivité

Depuis 2014, la Ville d'Auxerre comme les autres collectivités doit faire face à une situation inconnue, une baisse de ses ressources. Conjugée aux désengagements des autres partenaires institutionnels et à l'augmentation naturelle des dépenses, cette chute des concours de l'Etat implique de prendre des mesures fortes pour réduire les dépenses.

Sans ces décisions, l'effet ciseau (augmentation des dépenses supérieure à l'augmentation des recettes) constaté depuis quelques années va s'accroître, impliquant nécessairement une baisse de l'autofinancement pouvant amener la collectivité à ne plus pouvoir respecter les règles d'équilibre budgétaire imposées par l'Etat.

a) les dépenses de fonctionnement

Les éléments de cadrage fixés aux élus et services de la collectivité ont demandé de respecter les baisses suivantes :

- -1 % sur les dépenses de personnel - chapitre 012,
- -20 % sur les charges à caractère général compressibles (hors dépenses obligatoires, fluides et contrats en cours) - chapitre 011,
- - 20 % sur les subventions versées au monde associatif - chapitre 65.

par rapport aux crédits votés au budget primitif 2014.

Les dépenses de personnel (chapitre 012)

En 2014, l'augmentation des frais de personnel sur le budget primitif a été conséquente avec + 11,96 % du fait notamment de la reprise du conservatoire de musique et danse qui représente une dépense supplémentaire en matière de personnel de 2,11 M€.

Hors effet conservatoire, l'augmentation est restée malgré tout significative (supérieure à 4 %). Cette évolution s'explique principalement par la hausse des cotisations retraite, la réforme des grilles des catégories C.

Sachant qu'il faut prendre en compte la réforme des rythmes scolaires en année pleine et des mesures catégorielles de revalorisation des échelles de catégorie B et des premiers grades de catégorie C, l'objectif de - 1% sur le chapitre 012, pour 2015, va nécessairement se traduire par un ajustement des ressources humaines.

Parallèlement à ces mesures, la collectivité est engagée dans un travail de refonte de son fonctionnement afin de moderniser et rationaliser l'organisation des services.

Les charges à caractère général (chapitre 011)

Les charges à caractère général regroupent les achats de fournitures, l'entretien des matériels, espaces publics et bâtiments, ainsi que les locations et les charges d'assurance.

Le cadrage budgétaire a fixé à -20 % la baisse de ces dépenses, sachant que certaines dépenses ne peuvent être réduites dans un délai très court. Les dépenses d'énergie impliquent par exemple des dépenses d'investissement qui doivent permettre de réduire ces dépenses.

Une baisse significative des charges à caractère général implique de redéfinir les priorités en matière de service public.

Les subventions versées au monde associatif

Le chapitre 65 comprend notamment :

- Les subventions au monde associatif,
- La participation de la Ville au Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

En 2014, ce chapitre s'élevait à 10,159 M€ dont 2,5 M€ de contribution au SDIS. Pour 2015, la collectivité a reçu l'assurance que la contribution au SDIS n'augmenterait pas, des discussions sont d'ailleurs en cours pour en revoir le mode de calcul pour 2016.

Sur la partie subventions aux associations, le cadrage de la préparation budgétaire en cours a fixé à -20 % la baisse sur le montant des subventions.

Toutefois, cette baisse ne pourra être appliquée strictement notamment sur le montant des compensations de service public versées dans le cadre des délégations de service public.

Les frais financiers

Le montant des frais financiers est en baisse grâce à un niveau des taux extrêmement bas.

b) Les recettes de fonctionnement

Les concours de l'Etat

La loi de finances 2015 implique pour la commune une perte globale de recettes de 1,211 M€ entre le montant de la DGF et des compensations perçue en 2014 et celui prévu pour 2015.

Cette baisse est la conséquence directe de la décision de l'Etat de réduire ses dotations aux collectivités.

Pour 2016 et 2017, la baisse des concours financiers de l'Etat à la Ville d'Auxerre devrait connaître le même rythme à savoir 1,241 M€ en 2016 et 1,217 M€ en 2017. Ainsi sur la période 2014-2017, le montant de perte de ressources pour la collectivité s'élève à 4,350 M€.

Les autres recettes

Parmi les autres recettes de fonctionnement, il faut citer l'attribution de compensation en provenance de la communauté d'agglomération (16 M€). Ce montant est figé.

La fiscalité

Au regard des éléments de cadrage très stricts fixés et alors que les arbitrages sont en cours, la politique en matière de fiscalité n'est pas arrêtée à ce jour.

L'évolution des bases foncières 2015 intégrera la revalorisation des bases foncières décidée dans la loi de finances à hauteur de 0,9 %.

B) La section d'investissement et programmation des investissements

a) Les recettes d'investissement

Parmi les recettes d'investissement permettant de financer le programme d'investissement, la Ville perçoit notamment :

Le FCTVA : il est calculé sur le montant des dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2013. Le montant de dépenses éligibles est supérieur en 2013 par rapport à 2012 : le montant de FCTVA sera donc plus élevé.

La taxe d'aménagement qui remplace la taxe locale d'équipement devrait augmenter en 2015.

Le programme d'investissement bénéficie de subventions de la part de nos partenaires. C'est notamment le cas du programme de renouvellement urbain ainsi que l'opération de construction d'un bâtiment de la vie étudiante (opérations gérées en autorisation de programme, crédits de paiement).

Pour toute nouvelle opération, les possibilités de co-financement sont étudiées.

b) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont composées :

- du remboursement du capital des emprunts contractés : ce montant de remboursement est en baisse par rapport à 2014.
- des dépenses d'équipement qui regroupent les subventions d'équipement versées et la programmation des investissements

c) La programmation des investissements

L'enseignement supérieur

Les travaux de construction du quatrième bâtiment de l'IUT ont débuté à la fin de l'année 2014. Les paiements de ces travaux interviendront majoritairement en 2015 et 2016.

Le renouvellement urbain

Les opérations de rénovation urbaine se poursuivront selon le programme signé avec l'ANRU et le Conseil Régional. Les opérations se terminent aux Brichères par quelques opérations de VRD. A Sainte Geneviève, les opérations se poursuivent avec la maison de quartier et les travaux de requalification des rues Renoir et Fragonard. Sur le quartier Rive Droite, le secteur les Images/La Roue mobiliseront principalement les crédits.

Les aménagements urbains

L'année 2015 devrait permettre la réalisation du rond point de la Chaînette et le début de la mise en place du schéma directeur des pistes cyclables.

Des crédits seront également consacrés aux suivis des projets d'aménagement sur les secteurs de la Porte de Paris et Batardeau/Montardoins.

Le développement économique

Les travaux sur le bâtiment Auxerrexpo, outil économique important pour Auxerre, vont se poursuivre en 2015.

Le patrimoine

Les bâtiments municipaux continueront à bénéficier d'investissements afin de poursuivre leur rénovation, mise aux normes et améliorer leur accessibilité. C'est le cas notamment de l'abbaye St Germain avec son programme pluri-annuel de mise en sécurité incendie et accessibilité.

En 2015, des crédits permettront l'acquisition et l'installation des matériels nécessaires au comptage des fluides afin de suivre et d'optimiser les consommations.

La culture

Des crédits seront consacrés aux collections du musée d'art et du muséum.

L'enseignement

2015 marquera la poursuite des travaux sur l'école de Laborde et le réaménagement de la cour enfance des Rosoirs.

L'e-administration

Dés 2015, des crédits seront consacrés au développement de l'e-administration et à la modernisation de l'administration.

Des crédits seront enfin consacrés au patrimoine municipal (bâtiments, équipements sportifs...), à l'aménagement (programme voirie, éclairage, espaces verts, conseils de quartier) et au renouvellement des moyens des services (informatique, véhicules et engins, mobilier, matériel...)

N°2015 - 002 - Procédure de mise en place de la garantie de la Ville pour les emprunts à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Rapporteur : Guy Paris



Par délibération n° 2012-108 du 22 novembre 2012, le conseil municipal a décidé d'autoriser le maire à signer une convention financière pluriannuelle que l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) souhaitaient conclure.

Cette convention était destinée à définir les modalités d'instruction des concours financiers de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui auraient été mis en place au moyen de contrats de prêt, par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la réalisation par l'Office Auxerrois de l'Habitat de son programme pluriannuel d'opérations de 2013 à 2015.

Le conseil municipal s'était alors engagé à garantir la totalité des contrats de prêt à intervenir dans le cadre de ladite convention.

La signature de cette convention financière pluriannuelle n'est finalement pas intervenue. Aussi, il convient d'annuler la délibération n° 2012-108 du 22 novembre 2012.

La Caisse des Dépôts et Consignations propose un nouveau dispositif destiné à assouplir la procédure de mise en œuvre des garanties.

Désormais, pour toute demande de garantie d'emprunt, l'Office Auxerrois de l'Habitat adresse à la Ville une copie du contrat de prêt signé entre l'Office et la Caisse des Dépôts et Consignations. La Ville ne signe pas le contrat de prêt.

La rédaction de la délibération de garantie est simplifiée. Elle ne comporte plus de mentions relatives aux caractéristiques financières du prêt mais renvoie au contrat signé qui est joint en annexe. Le contrat de prêt signé fait donc partie intégrante de la délibération de garantie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'annuler la délibération n° 2012-108 du 22 novembre 2012
- D'accepter la mise en place du nouveau dispositif proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 29 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- 9 abstention(s) : Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- absent(s) lors du vote : Elodie Roy

Exécution de la délibération :

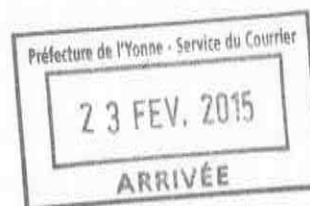
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



N°2015 - 003 - Garantie d'emprunts réalisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 8 logements Résidence Fontaine Rouge à Auxerre



Rapporteur : Guy Paris

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 8 logements Résidence Fontaine Rouge à Auxerre.

Le coût total de l'opération s'élève à 761 418 €.

Le plan de financement est le suivant :

Ressources	Montant
Subvention Etat	37 000 €
Subv. Communauté de l'Auxerrois	11 000 €
Prêt Logehab	135 000 €
Prêt CDC PLAI	121 502 €
Prêt CDC PLAI Foncier	45 785 €
Prêt CDC PLUS	353 056 €
Prêt CDC PLUS Foncier	58 075 €
Total des ressources	761 418 €

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la garantie de la Ville d'Auxerre à hauteur de 75 % pour un prêt constitué de quatre lignes d'un montant global de 578 418 €, réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit un montant à garantir de 433 813,50 €. La Communauté de l'Auxerrois est sollicitée pour une garantie à hauteur de 25 % de ce prêt.

Vu la demande formulée par l'Office Auxerrois de l'Habitat,

Vu le contrat de prêt n° 19021 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : La ville d'Auxerre accorde sa garantie à hauteur de 75% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 578 418 €, soit un montant garanti de 433 813,50 €, souscrit par l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 19021, constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Auxerrois de l'Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

Vote du conseil municipal :

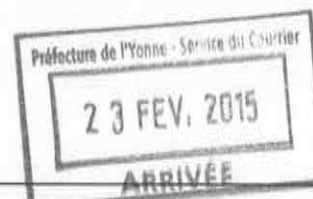
- 28 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- 10 abstentions : Jacques Hojlo, Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- 1 absente lors du vote : Elodie Roy

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015



Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



CONTRAT DE PRÊT

N° 19021

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ES

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.17
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.17
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.17
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

SD ES

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

ES Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de ~~10~~¹⁰⁸ logements situés Rue des Montardouins 89000 AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cent-dix-huit euros (578 418,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-et-un-mille-cinq-cent-deux euros (121 502,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-cinq-mille-sept-cent-quatre-vingt-cinq euros (45 785,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-trois-mille-cinquante-six euros (353 056,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-huit-mille-soixante-quinze euros (58 075,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ES

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

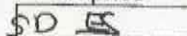
La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.



Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/04/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

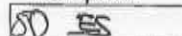
A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Paraphes



Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

SD ES

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5069897	5069898	5069900	5069899
Montant de la Ligne du Prêt	121 502 €	45 785 €	353 056 €	58 075 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

30 ES

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

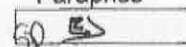
MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Paraphes



- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

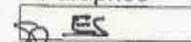
Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

BO ES

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et Justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

SD ES

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'AUXERRE	75,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

GO ES

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

SR ES

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

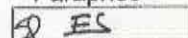
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

SD-ES

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/01/15
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Eric CAMPOY
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

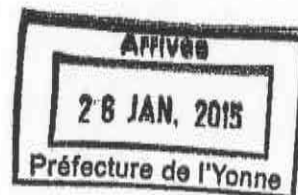
Le, 16.01.2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Sophie Diemunsch
Qualité : Directrice territoriale prêteur
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Le Directeur général,

Eric CAMPOY

Signature :



Paraphes



DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 19021 / N° de la Ligne du Prêt : 5069897
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 121 502 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/01/2016	0,80	3 561,47	2 589,45	972,02	0,00	118 912,55	0,00
2	13/01/2017	0,80	3 561,47	2 610,17	951,30	0,00	116 302,38	0,00
3	13/01/2018	0,80	3 561,47	2 631,05	930,42	0,00	113 671,33	0,00
4	13/01/2019	0,80	3 561,47	2 652,10	909,37	0,00	111 019,23	0,00
5	13/01/2020	0,80	3 561,47	2 673,32	888,15	0,00	108 345,91	0,00
6	13/01/2021	0,80	3 561,47	2 694,70	866,77	0,00	105 651,21	0,00
7	13/01/2022	0,80	3 561,47	2 716,26	845,21	0,00	102 934,95	0,00
8	13/01/2023	0,80	3 561,47	2 737,99	823,48	0,00	100 196,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/01/2024	0,80	3 561,47	2 759,89	801,58	0,00	97 437,07	0,00
10	13/01/2025	0,80	3 561,47	2 781,97	779,50	0,00	94 655,10	0,00
11	13/01/2026	0,80	3 561,47	2 804,23	757,24	0,00	91 850,87	0,00
12	13/01/2027	0,80	3 561,47	2 826,66	734,81	0,00	89 024,21	0,00
13	13/01/2028	0,80	3 561,47	2 849,28	712,19	0,00	86 174,93	0,00
14	13/01/2029	0,80	3 561,47	2 872,07	689,40	0,00	83 302,86	0,00
15	13/01/2030	0,80	3 561,47	2 895,05	666,42	0,00	80 407,81	0,00
16	13/01/2031	0,80	3 561,47	2 918,21	643,26	0,00	77 489,60	0,00
17	13/01/2032	0,80	3 561,47	2 941,55	619,92	0,00	74 548,05	0,00
18	13/01/2033	0,80	3 561,47	2 965,09	596,38	0,00	71 582,96	0,00
19	13/01/2034	0,80	3 561,47	2 988,81	572,66	0,00	68 594,15	0,00
20	13/01/2035	0,80	3 561,47	3 012,72	548,75	0,00	65 581,43	0,00
21	13/01/2036	0,80	3 561,47	3 036,82	524,65	0,00	62 544,61	0,00
22	13/01/2037	0,80	3 561,47	3 061,11	500,36	0,00	59 483,50	0,00
23	13/01/2038	0,80	3 561,47	3 085,60	475,87	0,00	56 397,90	0,00
24	13/01/2039	0,80	3 561,47	3 110,29	451,18	0,00	53 287,61	0,00
25	13/01/2040	0,80	3 561,47	3 135,17	426,30	0,00	50 152,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/01/2041	0,80	3 561,47	3 160,25	401,22	0,00	46 992,19	0,00
27	13/01/2042	0,80	3 561,47	3 185,53	375,94	0,00	43 806,66	0,00
28	13/01/2043	0,80	3 561,47	3 211,02	350,45	0,00	40 595,64	0,00
29	13/01/2044	0,80	3 561,47	3 236,70	324,77	0,00	37 358,94	0,00
30	13/01/2045	0,80	3 561,47	3 262,60	298,87	0,00	34 096,34	0,00
31	13/01/2046	0,80	3 561,47	3 288,70	272,77	0,00	30 807,64	0,00
32	13/01/2047	0,80	3 561,47	3 315,01	246,46	0,00	27 492,63	0,00
33	13/01/2048	0,80	3 561,47	3 341,53	219,94	0,00	24 151,10	0,00
34	13/01/2049	0,80	3 561,47	3 368,26	193,21	0,00	20 782,84	0,00
35	13/01/2050	0,80	3 561,47	3 395,21	166,26	0,00	17 387,63	0,00
36	13/01/2051	0,80	3 561,47	3 422,37	139,10	0,00	13 965,26	0,00
37	13/01/2052	0,80	3 561,47	3 449,75	111,72	0,00	10 515,51	0,00
38	13/01/2053	0,80	3 561,47	3 477,35	84,12	0,00	7 038,16	0,00
39	13/01/2054	0,80	3 561,47	3 505,16	56,31	0,00	3 533,00	0,00
40	13/01/2055	0,80	3 561,26	3 533,00	28,26	0,00	0,00	0,00
Total				142 458,59	121 502,00	20 956,59	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 19021 / N° de la Ligne du Prêt : 5069900
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 353 056 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/01/2016	1,60	12 018,17	6 369,27	5 648,90	0,00	346 686,73	0,00
2	13/01/2017	1,60	12 018,17	6 471,18	5 546,99	0,00	340 215,55	0,00
3	13/01/2018	1,60	12 018,17	6 574,72	5 443,45	0,00	333 640,83	0,00
4	13/01/2019	1,60	12 018,17	6 679,92	5 338,25	0,00	326 960,91	0,00
5	13/01/2020	1,60	12 018,17	6 786,80	5 231,37	0,00	320 174,11	0,00
6	13/01/2021	1,60	12 018,17	6 895,36	5 122,79	0,00	313 278,73	0,00
7	13/01/2022	1,60	12 018,17	7 005,71	5 012,46	0,00	306 273,02	0,00
8	13/01/2023	1,60	12 018,17	7 117,80	4 900,37	0,00	299 155,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tel : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/01/2024	1,60	12 018,17	7 231,69	4 786,48	0,00	291 923,53	0,00
10	13/01/2025	1,60	12 018,17	7 347,39	4 670,78	0,00	284 576,14	0,00
11	13/01/2026	1,60	12 018,17	7 464,95	4 553,22	0,00	277 111,19	0,00
12	13/01/2027	1,60	12 018,17	7 584,39	4 433,78	0,00	269 526,80	0,00
13	13/01/2028	1,60	12 018,17	7 705,74	4 312,43	0,00	261 821,06	0,00
14	13/01/2029	1,60	12 018,17	7 829,03	4 189,14	0,00	253 992,03	0,00
15	13/01/2030	1,60	12 018,17	7 954,30	4 063,87	0,00	246 037,73	0,00
16	13/01/2031	1,60	12 018,17	8 081,57	3 936,60	0,00	237 956,16	0,00
17	13/01/2032	1,60	12 018,17	8 210,87	3 807,30	0,00	229 745,29	0,00
18	13/01/2033	1,60	12 018,17	8 342,25	3 675,92	0,00	221 403,04	0,00
19	13/01/2034	1,60	12 018,17	8 475,72	3 542,45	0,00	212 927,32	0,00
20	13/01/2035	1,60	12 018,17	8 611,33	3 406,84	0,00	204 315,99	0,00
21	13/01/2036	1,60	12 018,17	8 749,11	3 269,06	0,00	195 566,88	0,00
22	13/01/2037	1,60	12 018,17	8 889,10	3 129,07	0,00	186 677,78	0,00
23	13/01/2038	1,60	12 018,17	9 031,33	2 986,84	0,00	177 646,45	0,00
24	13/01/2039	1,60	12 018,17	9 175,83	2 842,34	0,00	168 470,62	0,00
25	13/01/2040	1,60	12 018,17	9 322,64	2 695,53	0,00	159 147,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/01/2041	1,60	12 018,17	9 471,80	2 546,37	0,00	149 676,18	0,00
27	13/01/2042	1,60	12 018,17	9 623,35	2 394,82	0,00	140 052,83	0,00
28	13/01/2043	1,60	12 018,17	9 777,32	2 240,85	0,00	130 275,51	0,00
29	13/01/2044	1,60	12 018,17	9 933,76	2 084,41	0,00	120 341,75	0,00
30	13/01/2045	1,60	12 018,17	10 092,70	1 925,47	0,00	110 249,05	0,00
31	13/01/2046	1,60	12 018,17	10 254,19	1 763,98	0,00	99 994,86	0,00
32	13/01/2047	1,60	12 018,17	10 418,25	1 599,92	0,00	89 576,61	0,00
33	13/01/2048	1,60	12 018,17	10 584,94	1 433,23	0,00	78 991,67	0,00
34	13/01/2049	1,60	12 018,17	10 754,30	1 263,87	0,00	68 237,37	0,00
35	13/01/2050	1,60	12 018,17	10 926,37	1 091,80	0,00	57 311,00	0,00
36	13/01/2051	1,60	12 018,17	11 101,19	916,98	0,00	46 209,81	0,00
37	13/01/2052	1,60	12 018,17	11 278,81	739,36	0,00	34 931,00	0,00
38	13/01/2053	1,60	12 018,17	11 459,27	558,90	0,00	23 471,73	0,00
39	13/01/2054	1,60	12 018,17	11 642,62	375,55	0,00	11 829,11	0,00
40	13/01/2055	1,60	12 018,38	11 829,11	189,27	0,00	0,00	0,00
Total			480 727,01	353 056,00	127 671,01	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE



Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 19021 / N° de la Ligne du Prêt : 5069899
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 58 075 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/01/2016	1,60	1 696,19	766,99	929,20	0,00	57 308,01	0,00
2	13/01/2017	1,60	1 696,19	779,26	916,93	0,00	56 528,75	0,00
3	13/01/2018	1,60	1 696,19	791,73	904,46	0,00	55 737,02	0,00
4	13/01/2019	1,60	1 696,19	804,40	891,79	0,00	54 932,62	0,00
5	13/01/2020	1,60	1 696,19	817,27	878,92	0,00	54 115,35	0,00
6	13/01/2021	1,60	1 696,19	830,34	865,85	0,00	53 285,01	0,00
7	13/01/2022	1,60	1 696,19	843,63	852,56	0,00	52 441,38	0,00
8	13/01/2023	1,60	1 696,19	857,13	839,06	0,00	51 584,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/01/2024	1,60	1 696,19	870,84	825,35	0,00	50 713,41	0,00
10	13/01/2025	1,60	1 696,19	884,78	811,41	0,00	49 828,63	0,00
11	13/01/2026	1,60	1 696,19	898,93	797,26	0,00	48 929,70	0,00
12	13/01/2027	1,60	1 696,19	913,31	782,88	0,00	48 016,39	0,00
13	13/01/2028	1,60	1 696,19	927,93	768,26	0,00	47 088,46	0,00
14	13/01/2029	1,60	1 696,19	942,77	753,42	0,00	46 145,69	0,00
15	13/01/2030	1,60	1 696,19	957,86	738,33	0,00	45 187,83	0,00
16	13/01/2031	1,60	1 696,19	973,18	723,01	0,00	44 214,65	0,00
17	13/01/2032	1,60	1 696,19	988,76	707,43	0,00	43 225,89	0,00
18	13/01/2033	1,60	1 696,19	1 004,58	691,61	0,00	42 221,31	0,00
19	13/01/2034	1,60	1 696,19	1 020,65	675,54	0,00	41 200,66	0,00
20	13/01/2035	1,60	1 696,19	1 036,98	659,21	0,00	40 163,68	0,00
21	13/01/2036	1,60	1 696,19	1 053,57	642,62	0,00	39 110,11	0,00
22	13/01/2037	1,60	1 696,19	1 070,43	625,76	0,00	38 039,68	0,00
23	13/01/2038	1,60	1 696,19	1 087,56	608,63	0,00	36 952,12	0,00
24	13/01/2039	1,60	1 696,19	1 104,96	591,23	0,00	35 847,16	0,00
25	13/01/2040	1,60	1 696,19	1 122,64	573,55	0,00	34 724,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/01/2041	1,60	1 696,19	1 140,60	555,59	0,00	33 583,92	0,00
27	13/01/2042	1,60	1 696,19	1 158,85	537,34	0,00	32 425,07	0,00
28	13/01/2043	1,60	1 696,19	1 177,39	518,80	0,00	31 247,68	0,00
29	13/01/2044	1,60	1 696,19	1 196,23	499,96	0,00	30 051,45	0,00
30	13/01/2045	1,60	1 696,19	1 215,37	480,82	0,00	28 836,08	0,00
31	13/01/2046	1,60	1 696,19	1 234,81	461,38	0,00	27 601,27	0,00
32	13/01/2047	1,60	1 696,19	1 254,57	441,62	0,00	26 346,70	0,00
33	13/01/2048	1,60	1 696,19	1 274,64	421,55	0,00	25 072,06	0,00
34	13/01/2049	1,60	1 696,19	1 295,04	401,15	0,00	23 777,02	0,00
35	13/01/2050	1,60	1 696,19	1 315,76	380,43	0,00	22 461,26	0,00
36	13/01/2051	1,60	1 696,19	1 336,81	359,38	0,00	21 124,45	0,00
37	13/01/2052	1,60	1 696,19	1 358,20	337,99	0,00	19 766,25	0,00
38	13/01/2053	1,60	1 696,19	1 379,93	316,26	0,00	18 386,32	0,00
39	13/01/2054	1,60	1 696,19	1 402,01	294,18	0,00	16 984,31	0,00
40	13/01/2055	1,60	1 696,19	1 424,44	271,75	0,00	15 559,87	0,00
41	13/01/2056	1,60	1 696,19	1 447,23	248,96	0,00	14 112,64	0,00
42	13/01/2057	1,60	1 696,19	1 470,39	225,80	0,00	12 642,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
43	13/01/2058	1,60	1 696,19	1 493,91	202,28	0,00	11 148,34	0,00
44	13/01/2059	1,60	1 696,19	1 517,82	178,37	0,00	9 630,52	0,00
45	13/01/2060	1,60	1 696,19	1 542,10	154,09	0,00	8 088,42	0,00
46	13/01/2061	1,60	1 696,19	1 566,78	129,41	0,00	6 521,64	0,00
47	13/01/2062	1,60	1 696,19	1 591,84	104,35	0,00	4 929,80	0,00
48	13/01/2063	1,60	1 696,19	1 617,31	78,88	0,00	3 312,49	0,00
49	13/01/2064	1,60	1 696,19	1 643,19	53,00	0,00	1 669,30	0,00
50	13/01/2065	1,60	1 696,01	1 669,30	26,71	0,00	0,00	0,00
Total			84 809,32	58 075,00	26 734,32	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE



Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 19021 / N° de la Ligne du Prêt : 5069898
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 45 785 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/01/2016	0,80	1 114,63	748,35	366,28	0,00	45 036,65	0,00
2	13/01/2017	0,80	1 114,63	754,34	360,29	0,00	44 282,31	0,00
3	13/01/2018	0,80	1 114,63	760,37	354,26	0,00	43 521,94	0,00
4	13/01/2019	0,80	1 114,63	766,45	348,18	0,00	42 755,49	0,00
5	13/01/2020	0,80	1 114,63	772,59	342,04	0,00	41 982,90	0,00
6	13/01/2021	0,80	1 114,63	778,77	335,86	0,00	41 204,13	0,00
7	13/01/2022	0,80	1 114,63	785,00	329,63	0,00	40 419,13	0,00
8	13/01/2023	0,80	1 114,63	791,28	323,35	0,00	39 627,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E.AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/01/2024	0,80	1 114,63	797,61	317,02	0,00	38 830,24	0,00
10	13/01/2025	0,80	1 114,63	803,99	310,64	0,00	38 026,25	0,00
11	13/01/2026	0,80	1 114,63	810,42	304,21	0,00	37 215,83	0,00
12	13/01/2027	0,80	1 114,63	816,90	297,73	0,00	36 398,93	0,00
13	13/01/2028	0,80	1 114,63	823,44	291,19	0,00	35 575,49	0,00
14	13/01/2029	0,80	1 114,63	830,03	284,60	0,00	34 745,46	0,00
15	13/01/2030	0,80	1 114,63	836,67	277,96	0,00	33 908,79	0,00
16	13/01/2031	0,80	1 114,63	843,36	271,27	0,00	33 065,43	0,00
17	13/01/2032	0,80	1 114,63	850,11	264,52	0,00	32 215,32	0,00
18	13/01/2033	0,80	1 114,63	856,91	257,72	0,00	31 358,41	0,00
19	13/01/2034	0,80	1 114,63	863,76	250,87	0,00	30 494,65	0,00
20	13/01/2035	0,80	1 114,63	870,67	243,96	0,00	29 623,98	0,00
21	13/01/2036	0,80	1 114,63	877,64	236,99	0,00	28 746,34	0,00
22	13/01/2037	0,80	1 114,63	884,66	229,97	0,00	27 861,68	0,00
23	13/01/2038	0,80	1 114,63	891,74	222,89	0,00	26 969,94	0,00
24	13/01/2039	0,80	1 114,63	898,87	215,76	0,00	26 071,07	0,00
25	13/01/2040	0,80	1 114,63	906,06	208,57	0,00	25 165,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/01/2041	0,80	1 114,63	913,31	201,32	0,00	24 251,70	0,00
27	13/01/2042	0,80	1 114,63	920,62	194,01	0,00	23 331,08	0,00
28	13/01/2043	0,80	1 114,63	927,98	186,65	0,00	22 403,10	0,00
29	13/01/2044	0,80	1 114,63	935,41	179,22	0,00	21 467,69	0,00
30	13/01/2045	0,80	1 114,63	942,89	171,74	0,00	20 524,80	0,00
31	13/01/2046	0,80	1 114,63	950,43	164,20	0,00	19 574,37	0,00
32	13/01/2047	0,80	1 114,63	958,04	156,59	0,00	18 616,33	0,00
33	13/01/2048	0,80	1 114,63	965,70	148,93	0,00	17 650,63	0,00
34	13/01/2049	0,80	1 114,63	973,42	141,21	0,00	16 677,21	0,00
35	13/01/2050	0,80	1 114,63	981,21	133,42	0,00	15 696,00	0,00
36	13/01/2051	0,80	1 114,63	989,06	125,57	0,00	14 706,94	0,00
37	13/01/2052	0,80	1 114,63	996,97	117,66	0,00	13 709,97	0,00
38	13/01/2053	0,80	1 114,63	1 004,95	109,68	0,00	12 705,02	0,00
39	13/01/2054	0,80	1 114,63	1 012,99	101,64	0,00	11 692,03	0,00
40	13/01/2055	0,80	1 114,63	1 021,09	93,54	0,00	10 670,94	0,00
41	13/01/2056	0,80	1 114,63	1 029,26	85,37	0,00	9 641,68	0,00
42	13/01/2057	0,80	1 114,63	1 037,50	77,13	0,00	8 604,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/01/2015

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
43	13/01/2058	0,80	1 114,63	1 045,80	68,83	0,00	7 558,38	0,00
44	13/01/2059	0,80	1 114,63	1 054,16	60,47	0,00	6 504,22	0,00
45	13/01/2060	0,80	1 114,63	1 062,60	52,03	0,00	5 441,62	0,00
46	13/01/2061	0,80	1 114,63	1 071,10	43,53	0,00	4 370,52	0,00
47	13/01/2062	0,80	1 114,63	1 079,67	34,96	0,00	3 290,85	0,00
48	13/01/2063	0,80	1 114,63	1 088,30	26,33	0,00	2 202,55	0,00
49	13/01/2064	0,80	1 114,63	1 097,01	17,62	0,00	1 105,54	0,00
50	13/01/2065	0,80	1 114,38	1 105,54	8,84	0,00	0,00	0,00
Total				55 731,25	45 785,00	9 946,25		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

N°2015 - 005 - Garantie d'emprunts réalisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 41 logements Résidence Fontaine Rouge à Auxerre

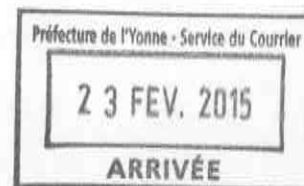
Rapporteur : Guy Paris

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 41 logements Résidence Fontaine Rouge à Auxerre.

Le coût total de l'opération s'élève à 5 316 321 €.

Le plan de financement est le suivant :

Ressources	Montant
Subvention ANRU	785 177 €
Subv. Conseil Régional	205 000 €
Prêt Logehab	180 000 €
Prêt CDC	2 654 199 €
Prêt CDC Foncier	460 000 €
Fonds propres	1 031 945 €
Total des ressources	5 316 321 €



L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la garantie de la Ville d'Auxerre à hauteur de 100 % pour un prêt constitué de deux lignes d'un montant global de 3 114 199 €, réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu la demande formulée par l'Office Auxerrois de l'Habitat,

Vu le contrat de prêt n° 18393 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Après avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : La ville d'Auxerre accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 114 199 €, souscrit par l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 18393, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Auxerrois de l'Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

Vote du conseil municipal :

- 27 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- 10 abstentions : Jacques Hojlo, Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- 2 absentes lors du vote : Elodie Roy, Maryvonne Raphat

Exécution de la délibération :

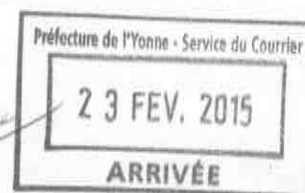
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





CONTRAT DE PRÊT

N° 18393

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

SD 



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

58 24

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.17
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.17
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.17
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

50

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 41 logements situés Rue des Montardouins 89000 AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent quatorze mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros (3 114 199,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux millions six cent cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros (2 654 199,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre cent soixante mille euros (460 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

59 JV

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

SD 2L

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/03/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes
59

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes





Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
[Signature]

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5069485	5069486	
Montant de la Ligne du Prêt	2 654 199 €	460 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	ANNUELLE	ANNUELLE	
Taux de période	1,6 %	1,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %	1,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,6 %	1,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG Indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

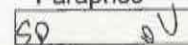
MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Paraphes



- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+i) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

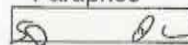
50 20

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes



- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'AUXERRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

50 2 J

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes



- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes
50 AV

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28/12/14

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Nonneur

Nom / Prénom : SEURAT Alain

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

[Signature]

Signature :



Le, 22.12.2014

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Sophie Diemunsch

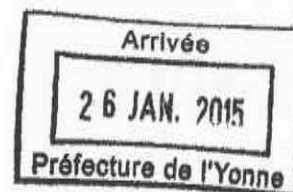
Nom / Prénom Directrice territoriale prêteur

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

[Signature]



Paraphes

[Paraphes]

Tableau d'Amortissement En Euros



DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE



Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 18393 / N° de la Ligne du Prêt : 5069485
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 654 199 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (dû après remboursement) (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2015	1,60	90 350,04	47 882,86	42 467,18	0,00	2 606 316,14	0,00
2	19/12/2016	1,60	90 350,04	46 648,98	41 701,06	0,00	2 557 667,16	0,00
3	19/12/2017	1,60	90 350,04	49 427,37	40 922,67	0,00	2 508 239,79	0,00
4	19/12/2018	1,60	90 350,04	50 218,20	40 131,84	0,00	2 458 021,59	0,00
5	19/12/2019	1,60	90 350,04	51 021,69	39 328,35	0,00	2 406 999,90	0,00
6	19/12/2020	1,60	90 350,04	51 838,04	38 512,00	0,00	2 355 161,86	0,00
7	19/12/2021	1,60	90 350,04	52 667,45	37 682,59	0,00	2 302 494,41	0,00
8	19/12/2022	1,60	90 350,04	53 510,13	36 839,91	0,00	2 248 984,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissesdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2014

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/12/2023	1,60	90 350,04	54 366,29	35 983,75	0,00	2 194 617,99	0,00
10	19/12/2024	1,60	90 350,04	55 236,15	35 113,89	0,00	2 139 381,84	0,00
11	19/12/2025	1,60	90 350,04	56 119,93	34 230,11	0,00	2 083 261,91	0,00
12	19/12/2026	1,60	90 350,04	57 017,85	33 332,19	0,00	2 026 244,06	0,00
13	19/12/2027	1,60	90 350,04	57 930,14	32 419,90	0,00	1 968 313,92	0,00
14	19/12/2028	1,60	90 350,04	58 857,02	31 493,02	0,00	1 909 456,90	0,00
15	19/12/2029	1,60	90 350,04	59 798,73	30 551,31	0,00	1 849 658,17	0,00
16	19/12/2030	1,60	90 350,04	60 755,51	29 594,53	0,00	1 788 902,66	0,00
17	19/12/2031	1,60	90 350,04	61 727,60	28 622,44	0,00	1 727 175,06	0,00
18	19/12/2032	1,60	90 350,04	62 715,24	27 634,80	0,00	1 664 459,82	0,00
19	19/12/2033	1,60	90 350,04	63 718,68	26 631,36	0,00	1 600 741,14	0,00
20	19/12/2034	1,60	90 350,04	64 738,18	25 611,86	0,00	1 536 002,96	0,00
21	19/12/2035	1,60	90 350,04	65 773,99	24 576,05	0,00	1 470 228,97	0,00
22	19/12/2036	1,60	90 350,04	66 826,38	23 523,66	0,00	1 403 402,59	0,00
23	19/12/2037	1,60	90 350,04	67 895,60	22 454,44	0,00	1 335 506,99	0,00
24	19/12/2038	1,60	90 350,04	68 981,93	21 368,11	0,00	1 266 525,06	0,00
25	19/12/2039	1,60	90 350,04	70 085,64	20 264,40	0,00	1 196 439,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2014

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/12/2040	1,60	90 350,04	71 207,01	19 143,03	0,00	1 125 232,41	0,00
27	19/12/2041	1,60	90 350,04	72 346,32	18 003,72	0,00	1 052 886,09	0,00
28	19/12/2042	1,60	90 350,04	73 503,86	16 846,18	0,00	979 382,23	0,00
29	19/12/2043	1,60	90 350,04	74 679,92	15 670,12	0,00	904 702,31	0,00
30	19/12/2044	1,60	90 350,04	75 874,80	14 475,24	0,00	828 827,51	0,00
31	19/12/2045	1,60	90 350,04	77 088,80	13 261,24	0,00	751 738,71	0,00
32	19/12/2046	1,60	90 350,04	78 322,22	12 027,82	0,00	673 416,49	0,00
33	19/12/2047	1,60	90 350,04	79 575,38	10 774,66	0,00	593 841,11	0,00
34	19/12/2048	1,60	90 350,04	80 848,58	9 501,46	0,00	512 992,53	0,00
35	19/12/2049	1,60	90 350,04	82 142,16	8 207,88	0,00	430 850,37	0,00
36	19/12/2050	1,60	90 350,04	83 456,43	6 893,61	0,00	347 393,94	0,00
37	19/12/2051	1,60	90 350,04	84 791,74	5 558,30	0,00	262 602,20	0,00
38	19/12/2052	1,60	90 350,04	86 148,40	4 201,64	0,00	176 453,80	0,00
39	19/12/2053	1,60	90 350,04	87 526,78	2 823,26	0,00	88 927,02	0,00
40	19/12/2054	1,60	90 349,85	88 927,02	1 422,83	0,00	0,00	0,00
Total			3 614 001,41	2 654 199,00	959 802,41	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 69
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2014



DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE



Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 18393 / N° de la Ligne du Prêt : 5069486
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 460 000 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2015	1,60	13 435,15	6 075,15	7 360,00	0,00	453 924,85	0,00
2	19/12/2016	1,60	13 435,15	6 172,35	7 262,80	0,00	447 752,50	0,00
3	19/12/2017	1,60	13 435,15	6 271,11	7 164,04	0,00	441 481,39	0,00
4	19/12/2018	1,60	13 435,15	6 371,45	7 063,70	0,00	435 109,94	0,00
5	19/12/2019	1,60	13 435,15	6 473,39	6 961,76	0,00	428 636,55	0,00
6	19/12/2020	1,60	13 435,15	6 576,97	6 858,18	0,00	422 059,58	0,00
7	19/12/2021	1,60	13 435,15	6 682,20	6 752,95	0,00	415 377,38	0,00
8	19/12/2022	1,60	13 435,15	6 789,11	6 646,04	0,00	408 588,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissesdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2014

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/12/2023	1,60	13 435,15	6 897,74	6 537,41	0,00	401 690,53	0,00
10	19/12/2024	1,60	13 435,15	7 008,10	6 427,05	0,00	394 682,43	0,00
11	19/12/2025	1,60	13 435,15	7 120,23	6 314,92	0,00	387 562,20	0,00
12	19/12/2026	1,60	13 435,15	7 234,15	6 201,00	0,00	380 328,05	0,00
13	19/12/2027	1,60	13 435,15	7 349,90	6 085,25	0,00	372 978,15	0,00
14	19/12/2028	1,60	13 435,15	7 467,50	5 967,65	0,00	365 510,65	0,00
15	19/12/2029	1,60	13 435,15	7 586,98	5 848,17	0,00	357 923,67	0,00
16	19/12/2030	1,60	13 435,15	7 708,37	5 726,78	0,00	350 215,30	0,00
17	19/12/2031	1,60	13 435,15	7 831,71	5 603,44	0,00	342 383,59	0,00
18	19/12/2032	1,60	13 435,15	7 957,01	5 478,14	0,00	334 426,58	0,00
19	19/12/2033	1,60	13 435,15	8 084,32	5 350,83	0,00	326 342,26	0,00
20	19/12/2034	1,60	13 435,15	8 213,67	5 221,48	0,00	318 128,59	0,00
21	19/12/2035	1,60	13 435,15	8 345,09	5 090,06	0,00	309 783,50	0,00
22	19/12/2036	1,60	13 435,15	8 478,61	4 956,54	0,00	301 304,89	0,00
23	19/12/2037	1,60	13 435,15	8 614,27	4 820,88	0,00	292 690,62	0,00
24	19/12/2038	1,60	13 435,15	8 752,10	4 683,05	0,00	283 938,52	0,00
25	19/12/2039	1,60	13 435,15	8 892,13	4 543,02	0,00	275 046,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2014

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (d) après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/12/2040	1,60	13 435,15	9 034,41	4 400,74	0,00	266 011,98	0,00
27	19/12/2041	1,60	13 435,15	9 178,96	4 256,19	0,00	256 833,02	0,00
28	19/12/2042	1,60	13 435,15	9 325,82	4 109,33	0,00	247 507,20	0,00
29	19/12/2043	1,60	13 435,15	9 475,03	3 960,12	0,00	238 032,17	0,00
30	19/12/2044	1,60	13 435,15	9 626,64	3 808,51	0,00	228 405,53	0,00
31	19/12/2045	1,60	13 435,15	9 780,66	3 654,49	0,00	218 624,87	0,00
32	19/12/2046	1,60	13 435,15	9 937,15	3 498,00	0,00	208 687,72	0,00
33	19/12/2047	1,60	13 435,15	10 096,15	3 339,00	0,00	198 591,57	0,00
34	19/12/2048	1,60	13 435,15	10 257,68	3 177,47	0,00	188 333,89	0,00
35	19/12/2049	1,60	13 435,15	10 421,81	3 013,34	0,00	177 912,08	0,00
36	19/12/2050	1,60	13 435,15	10 588,56	2 846,59	0,00	167 323,52	0,00
37	19/12/2051	1,60	13 435,15	10 757,97	2 677,18	0,00	156 565,55	0,00
38	19/12/2052	1,60	13 435,15	10 930,10	2 505,05	0,00	145 635,45	0,00
39	19/12/2053	1,60	13 435,15	11 104,98	2 330,17	0,00	134 530,47	0,00
40	19/12/2054	1,60	13 435,15	11 282,66	2 152,49	0,00	123 247,81	0,00
41	19/12/2055	1,60	13 435,15	11 463,19	1 971,96	0,00	111 784,62	0,00
42	19/12/2056	1,60	13 435,15	11 646,60	1 788,55	0,00	100 138,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE
BOURGOGNE



N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
43	19/12/2057	1,60	13 435,15	11 832,94	1 602,21	0,00	88 305,08	0,00
44	19/12/2058	1,60	13 435,15	12 022,27	1 412,88	0,00	76 282,81	0,00
45	19/12/2059	1,60	13 435,15	12 214,63	1 220,52	0,00	64 068,18	0,00
46	19/12/2060	1,60	13 435,15	12 410,06	1 025,09	0,00	51 658,12	0,00
47	19/12/2061	1,60	13 435,15	12 608,62	826,53	0,00	39 049,50	0,00
48	19/12/2062	1,60	13 435,15	12 810,36	624,79	0,00	26 239,14	0,00
49	19/12/2063	1,60	13 435,15	13 015,32	419,83	0,00	13 223,82	0,00
50	19/12/2064	1,60	13 435,40	13 223,82	211,58	0,00	0,00	0,00
Total			671 757,75	460 000,00	211 757,75	0,00		

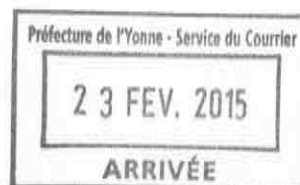
A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



**N°2015 - 006 - Processus de verbalisation électronique (Pve) – Mise en place –
Demande de subvention**

Rapporteur : Philippe Aussavy



Principe :

Depuis 2012, l'ensemble des opérations de verbalisation de la police nationale et de la gendarmerie sont réalisées de façon électronique :

- L'enregistrement des contraventions,
- La notification de la verbalisation,
- Le recouvrement des amendes.

Le Pve remplace le procès-verbal manuscrit (timbre-amende) pour les infractions relatives à la circulation routière (stationnement, refus de priorité, circulation en sens interdit, etc).

Les données des infractions sont télétransmises et traitées par le Centre National de Traitement (CNT) de Rennes. L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire de la carte grise.

L'État propose de subventionner à hauteur de 50 % maximum l'achat des Personal Digital Assistant (PDA) pour les communes souhaitant s'équiper.

Il est proposé de doter les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et la Police Municipale de ce dispositif comprenant 7 Personal Digital Assistant et un forfait de maintenance pour un montant total estimé à 12 000 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'annuler la délibération n°2012-016 du conseil municipal du 16 février 2012 qu'il convient de réactualiser,
- D'autoriser le maire à solliciter les participations financières les plus larges possibles de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour l'acquisition de terminaux électroniques,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au conseil municipal lors du vote du budget primitif 2015 à l'article 2188 fonction 112.

Avis des commissions :

- commission des travaux: -
- commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 39 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- absent(s) lors du vote : -

Exécution de la délibération :

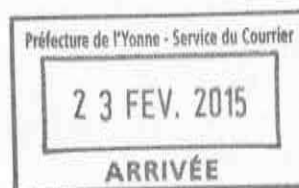
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

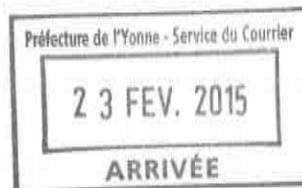
Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



N°2015 - 007 - Versement d'un acompte complémentaire sur subvention à une association - exercice 2015



Rapporteur : Pascal Henriat

Afin de permettre à diverses structures associatives de fonctionner et notamment d'assumer leurs charges d'employeur, dans l'attente du vote des subventions qui seront attribuées pour l'exercice 2015 lors du vote du budget primitif 2015, il a été proposé lors du conseil municipal du 26 novembre 2014 le versement d'acomptes sur subventions à certaines associations.

Le PLPB a une trésorerie qui ne lui permet pas de faire face à ses échéances du début d'année avec l'acompte retenu pour début 2015. Il s'avère que le montant qui avait été retenu pour le PLPB était bien en deçà de la règle appliquée aux autres associations. Il convient donc de rectifier le montant global de l'acompte.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'un acompte complémentaire à l'Association du Patronage laïque Paul Bert pour un montant de 20 200 €, en supplément de l'acompte d'un montant de 22 200 € qui a été versé à cette association.

Pour que les acomptes d'un **montant supérieur à 23 000 €** puissent être mandatés, il y a nécessité de disposer d'une convention avec l'association.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le principe du versement de cet acompte complémentaire tel que proposé ci-dessus,
- D'autoriser le maire à signer la convention ou l'avenant nécessaire au versement de cet acompte,
- De dire que l'attribution des subventions 2015 sera proposée au conseil municipal lors de la séance de vote du budget primitif 2015 et que les crédits nécessaires seront également proposés au conseil municipal lors du vote du budget primitif 2015

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 39 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- absent(s) lors du vote : -

Exécution de la délibération :

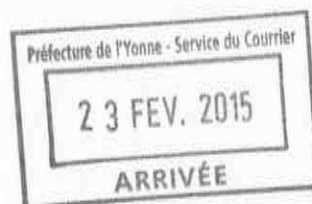
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



N°2015 - 008 - Vente d'un logement locatif social 11 avenue Jean Jaurès – Avis de la commune



Rapporteur : Guy Paris

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner des logements qu'ils ont construits ou acquis depuis plus de dix ans, comme le prévoit l'article L 443-7 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Office Auxerrois de l'Habitat a délibéré, le 10 mars 2014, sur la politique de vente de logements qui répondent à ce critère et aux normes d'habitabilité, en proposant la vente en priorité aux locataires du parc locatif, de logements et maisons de ville situés sur différents secteurs.

Dans ce cadre, plusieurs maisons et logements situés place de l'île de France et avenue Jean Jaurès ont été proposés en priorité aux locataires et résidents du parc locatif. A défaut d'acquéreur, les logements libres ont été vendus à des particuliers qui ne sont pas locataires de l'Office.

La législation soumet la décision d'aliéner à l'avis préalable de la commune d'implantation, qui est consultée sur les conditions de la vente ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements.

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite cet avis par courrier du 22 janvier 2015 concernant la vente d'un logement vacant situé dans la résidence Jean Jaurès bâtiment B, situé 11 avenue Jean Jaurès et allée Saint Amarin.

Il s'agit d'un logement de type 5 développant une surface habitable de 105 m² au 3ème étage de l'immeuble, sans ascenseur.

L'Office Auxerrois n'ayant pas trouvé acquéreur auprès des locataires du parc locatif a élargi sa consultation.

Le logement a trouvé preneur au prix de 123 000 €, inférieur à l'évaluation réalisée par France domaine. La direction des finances publiques précise dans une circulaire du 17 septembre 2014 que les organismes d'habitation à loyer modéré ont la possibilité de retenir un prix différent qui peut être supérieur ou inférieur à 35% du montant de cette évaluation.

Le prix représente, au sens de la loi Carrez, une base de 1 171 € le m² qui constitue une valeur plancher, acceptable en référence aux ventes réalisées par le bailleur social dans cet immeuble.

La vente des logements contribue à l'accession et à la mixité sociale et constitue, pour l'Office Auxerrois de l'Habitat, un outil favorisant le renouvellement du parc locatif.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la vente par l'Office Auxerrois de l'Habitat du logement de l'immeuble situé 11 avenue Jean Jaurès.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
 - . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable
-

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Guy Férez

Exécution de la délibération :

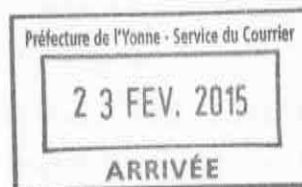
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

EV N° 473/2014 (2014-024 V 0473)

ENQUÊTEUR : Isabelle GARREL

CESSION AMIABLE

1. Service consultant : SA HLM OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT (OAH)

2. Date de la consultation : 20/06/2014 reçue le 20/06/2014.

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Cession de deux bâtiments de 12 appartements inclus dans un ensemble de six immeubles et situés 10, allée Saint AMARIN à AUXERRE sur la parcelle cadastrée section AZ n°243.
L'estimation porte sur quatre appartements situés dans les bâtiments B et C.

4. Propriétaire présumé :

- Parcelle cadastrée section AZ n°243: OAH, consultant

5. Description sommaire des immeubles compris dans l'opération :

Commune d'AUXERRE

Dans les immeubles collectifs d'habitation dénommés bâtiment B et C situés 10, allée de SAINT AMARIN à AUXERRE sur la parcelle cadastrée section AZ n°243 :

Aux 3^e-4^e étages des immeuble B et C de consistance identique :

- appartement « B32 » de 107m² côté rue Jean Jaurès : entrée avec placard, cuisine ouvrant sur le séjour (par porte/cloison coulissante) qui dispose d'une façade lumineuse avec trois ouvertures, quatre chambres dont trois donnant sur une petite terrasse privative, salle de bains, WC.
- appartement « B33 » de 107m² côté espaces verts : entrée avec placard, cuisine ouvrant sur le séjour (par porte/cloison coulissante), qui dispose d'une façade lumineuse avec trois ouvertures, cinq chambres dont trois donnant sur une petite terrasse privative, salle de bains, WC.
- appartement « C32 » de 107m² au 1^{er} étage côté rue Jean Jaurès : entrée avec placard, cuisine ouvrant sur le séjour (par porte/cloison coulissante qui dispose d'une façade lumineuse avec trois ouvertures, cinq chambres dont trois donnant sur une petite terrasse privative, salle de bains, WC.
- appartement « C33 » de 107m² au 1^{er} étage côté rue Jean Jaurès : entrée avec placard, cuisine ouvrant sur le séjour (par porte/cloison coulissante qui dispose d'une façade lumineuse avec trois ouvertures, quatre chambres dont trois donnant sur une petite terrasse privative, salle de bains, WC.

Chauffage central au gaz de ville avec compteurs individuels, huisseries aluminium double vitrage et volets roulants manuels ou électriques, interphone, revêtements plastifiés, carrelages ou moquette au sol, papiers peints aux murs.

L'immeuble comprend 12 appartements situés au 1^{er}, 2^e et 3^e étage (duplex), le rez-de-chaussée comprenant les garages (48 boxes fermés correspondant à l'ensemble du nombre de logements, dans parking intérieur accessible par la rue de Saint Amarin) et plusieurs commerces accessibles par la rue Jean Jaurès. Locaux communs en nature de desserte par escalier et ascenseur, local à vélos, hall d'entrée et terrasses/placettes non privatives situées entre les bâtiments.

5a. Urbanisme – Situation au plan d'aménagement – Zone de plan – C.O.S – Servitudes – Etat du sous-sol – Eléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers :

Parcelle située en zone UBb du Plan local d'urbanisme applicable dans la commune d' AUXERRE, dans le périmètre du droit de préemption urbain et dans le ressort de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) constructible sous réserve du respect des prescriptions.

Présence des réseaux inclus dans les voies de desserte, qui présentent tous les équipements de zone urbaine achevée (éclairage public, trottoirs, passages pour piétons).

6. Origine de propriété :

Construction des immeubles en 1995 sur parcelle acquise par acte du 23/11/1994.

7. Situation locative :

Appartements estimés libre, avec cession proposée en priorité à l'occupant avec titre.

8. Accords amiables :

Inconnus du service.

9. Détermination de la valeur vénale retenue :

Compte tenu de la situation des appartements, de leur configuration et du marché immobilier local pour ce type de biens, la valeur vénale des biens libres peut être estimée à :

- appartement « B32 » : 107m² - valeur vénale nette de 146 380 euros.
- appartement « B33 » : 107m² - valeur vénale nette de 146 380 euros.
- appartement « C32 » : 107m² - valeur vénale nette de 146 380 euros.
- appartement « C33 » : 107m² - valeur vénale nette de 146 380 euros.

soit une valeur vénale totale de

VALEUR VENALE : 585 520 EUROS

- *Abattement de 10% applicable sur la valeur vénale totale en cas de cession de l'ensemble des appartements au même acquéreur*
- *Abattement de 10% applicable à la valeur vénale de chaque appartement en cas de cession au locataire*

10. Observations particulières :

Evaluation effectuée sous réserve du diagnostic sur la présence d'amiante, des termites, des risques liés au saturnisme, des risques naturels et technologiques, de l'installation de gaz et électrique et du diagnostic de performance énergétique (DPE).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.


L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

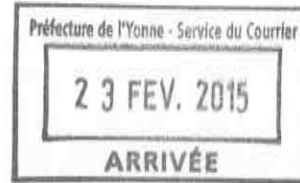
A AUXERRE, le 1^{er} juillet 2014,
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par délégation,



Fabrice PERRIN

Directeur du Pôle Gestion Publique

 N°2015 - 09 - Système d'Alerte et d'Information des Populations - Conventions avec le Ministère de l'Intérieur



Rapporteur : Guy Férez

La présente délibération a pour objet d'autoriser le maire à signer deux conventions établies par les services de l'État visant à assurer un fonctionnement pérenne des deux sirènes du Système d'Alerte et d'Information des Populations avec définition de la répartition des obligations incombant respectivement à :

- L'État et à la Ville d'Auxerre pour la sirène du réseau national d'alerte implanté sur la terrasse du théâtre municipal, propriété de la Ville d'Auxerre sis 54 rue Joubert à Auxerre,
- L'État, l'Office Auxerrois de l'Habitat (OAH) et la Ville d'Auxerre pour la sirène du réseau national d'alerte implanté sur la tour 22, propriété de l'OAH sis 22 avenue Ingrès à Auxerre,

La Ville d'Auxerre devra principalement assurer une maintenance de 1^{er} niveau sur l'ensemble des composants constituant les sirènes selon l'article 5 des présentes conventions.

Ces conventions sont conclues pour une durée de trois ans et se poursuivent par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance pour les parties incombant à l'État.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer les deux conventions relatives au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Guy Férez

Exécution de la délibération :

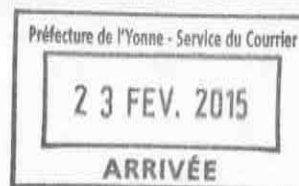
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





AUXERRE

Département de l'Yonne

**Convention conclue entre l'État et la commune d'AUXERRE
relative au raccordement d'une sirène étatique au
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de l'Yonne d'une part, Jean-Christophe Moraud,

et

La commune d'AUXERRE d'autre part, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du..... du conseil municipal,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène, objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte :

- *sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations,*

d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installées sur un ou des bâtiments propriété de commune d'Auxerre les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais

également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :
Sur le toit du théâtre municipal, 54 rue Joubert — 89000 AUXERRE – Latitude 47,795053-
Longitude 3.547245.

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire d'AUXERRE restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site (rapport de visite n° 89-3705 du 10 avril 2013 figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Une sirène située sur le toit du théâtre municipal :

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante		
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		
Installation d'une armoire de commande	X	
Prestation complémentaire liée aux contraintes d'installation	X	
Mise en conformité du TGBT (coût ne peut être précisé)		Reste à la charge de la commune

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune d'AUXERRE

La commune d'AUXERRE partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, **la commune d'AUXERRE doit faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.**

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements composant la sirène et récapitulés à l'article 5 de la présente convention.

Les personnels désignés par la **commune d'AUXERRE** pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment).
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune d'AUXERRE, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site le 10 avril 2013;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune d'AUXERRE propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Auxerre, le 14 octobre 2013, en deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le maire,

Jean-Christophe MORAUD

Guy FEREZ

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations (sera joint après l'installation)



AUXERRE

Convention conclue entre l'Etat, l'Office Auxerrois de l'Habitat et la commune d'AUXERRE relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de l'Yonne, Jean-Christophe Moraud, d'une part,

et

d'autre part, par l'Office Auxerrois de l'Habitat représenté par son Directeur général agissant en vertu d'une délibération en date du.... de l'organe délibérant de l'établissement public local à caractère industriel ou commercial,

et

- la commune d' Auxerre, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du..... du conseil municipal, d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes , des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte :

- *sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations*, d'une sirène d'alerte, propriété de l'État, installées sur un bâtiment, sur **la Tour 22**, propriété de l'Office Auxerrois de l'Habitat, partie à la convention). Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit : sise Tour 22, 22 avenue d'Ingres à Auxerre, latitude 3.547245, longitude 47.998855.

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire d'Auxerre restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du (rapport(s) de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par l'Office Auxerrois de l'Habitat, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène : Tour 22 - 22 avenue Ingres - Auxerre

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		
Installation d'une armoire de commande	X	

* Cocher la case correspondante

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de l'Office Auxerrois de l'Habitat

L'Office Auxerrois de l'Habitat partie à la convention s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la PMDP devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de commune d'AUXERRE

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements composant la sirène et récapitulés à l'article 5 de la présente convention. Les personnels désignés par l'Office Auxerrois de l'Habitat pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à l'Office Auxerrois de l'Habitat, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de l'Office Auxerrois de l'Habitat, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Office Auxerrois de l'Habitat
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'État d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à, le

, en trois exemplaires originaux

Le préfet,

Le directeur général de l'Office Auxerrois de l'Habitat,

Le maire d'Auxerre,

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations



N°2015 - 010 - Association Défi Son – Adhésion et participation de la commune



Rapporteur : Didier Michel

L'association « DEFI SON Développement Économique par les Filières son » a vu officiellement le jour le 9 septembre 2013.

L'association a pour objet la valorisation des filières « son » (liées aux vibrations, à l'acoustique, etc.) à travers l'accueil, l'accompagnement, la promotion, l'organisation, le financement de projets entrepreneuriaux ou actions à partir de la mise en synergie de trois axes :

- l'économique (accueil et création d'entreprises, formation, etc.),
- l'événementiel, (communication autour de grands événements du type semaine du son, conférences, salons, etc.),
- l'accompagnement à la création d'espaces thématiques (favoriser l'accompagnement de la recherche universitaire, etc.). Elle fait suite à un groupe de travail formé début 2013, et réunissant différents acteurs institutionnels et économiques, dont la Ville d'Auxerre, engagés dans une stratégie d'attractivité du territoire et de valorisation de la vie économique locale.

Diverses actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre : organisation des événements « la semaine du son éditions 2013 et 2014 », prospections et contacts auprès d'entreprises et de laboratoires de recherche, journées thématiques..

L'objectif poursuivi à terme est de constituer un pôle de référence en émergence sur le département icaunais, dont l'agglomération auxerroise pourrait directement bénéficier. La situation géographique de l'Yonne, qui constitue un carrefour entre les principales régions économiques et scientifiques de ces filières, est notamment un atout qu'il convient d'exploiter.

L'adhésion à l'association Défi Son permet symboliquement à la Ville d'Auxerre d'afficher et maintenir son soutien à un projet de développement local innovant et vecteur d'attractivité pour le territoire.

L'adhésion à l'association représente un montant de 200 € correspondant au coût de la cotisation pour l'année 2015.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'acter l'adhésion et la participation de la Ville d'Auxerre au programme de développement économique de Défi Son
 - De dire que les crédits correspondant au montant de la cotisation 2015 seront proposés au vote du budget primitif 2015
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
 - . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable
-

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Guy Férez

Exécution de la délibération :

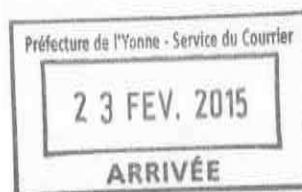
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

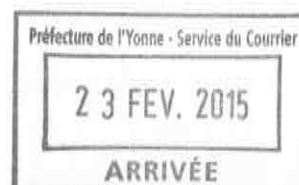
Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N° 2015 - 011 - Musée d'Art et d'Histoire - Aide au récolement décennal - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira



Afin de répondre à ses obligations légales en la matière, la Ville d'Auxerre poursuit les différentes campagnes nécessaires à l'achèvement du premier récolement décennal instauré par la loi « musées » du 4 janvier 2002.

Depuis 2008, date des premières campagnes à Auxerre, plus de 2 750 objets/œuvres issus des collections ont été récolés par le Musée d'Art et d'Histoire.

Le rythme des expositions temporaires adopté depuis plusieurs années, la diversité des missions incombant au service « musée », la relative complexité des outils de gestion des collections, les contraintes techniques telles l'impossibilité de procéder au récolement des peintures en réserve ou encore la dispersion des cadres stockés dans des lieux impropres, parfois inaccessibles sans risque pour les agents, ont rendu la tâche complexe.

Malgré des avancées plus significatives depuis 2012-2014 et la mise en place d'un véritable chantier des collections, ce premier récolement décennal n'a pu être achevé en juin 2014.

Le 1^{er} octobre 2014, un chargé de mission exclusivement affecté au récolement a donc été recruté avec le soutien financier de la D.R.A.C. pour une durée de 6 mois. Le travail effectué par ce chargé de mission a déjà permis l'achèvement de deux campagnes (sculptures Beaux-Arts et sculptures religieuses avec saisie des fiches correspondantes sur le logiciel de gestion des collections). Afin de poursuivre à ce rythme, la Ville d'Auxerre envisage le renouvellement, pour 6 mois, de son contrat.

Dans cette perspective, la Ville d'Auxerre sollicite le soutien financier de l'État, par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne, à hauteur de 60 %, soit 8 112 € sur une dépense totale de 13 520 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à solliciter l'aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne,
- de dire que les crédits seront proposés au vote du budget primitif au chapitre 012.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
 - . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable
-

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Guy Férez

Exécution de la délibération :

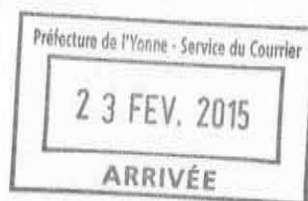
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



N°2015 – 012 - Muséum – Aide au récolement décennal – Demande de subvention
auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira



Afin de répondre à ses obligations légales en la matière, la Ville d'Auxerre poursuit les différentes campagnes nécessaires à l'achèvement du premier récolement décennal instauré par la loi « musées » du 4 janvier 2002.

Le Muséum d'Auxerre travaille depuis 2007 au récolement décennal.

De 2007 à 2014, 9 campagnes ont été menées pour un total de 2 073 spécimens, soit un taux de récolement de 1,5 %.

A la date du 31 janvier 2015, 11 campagnes seront achevées, pour un taux de récolement de 10 % environ.

Cependant, par la richesse de ses collections (estimées à 140 000 objets), le Muséum d'Auxerre relève des 70 Musées de France pour lesquels le récolement est une tâche colossale (70 Musées de France sur 1 221 ayant des collections supérieures à 100 000 objets).

Les avancées en termes d'équipement informatique et technique, l'implication de l'équipe et les campagnes de récolement par lots ont permis une avancée non négligeable. Néanmoins, il est nécessaire d'intensifier encore les campagnes de récolement.

Il est donc proposé de recruter pour 6 mois, un agent qualifié qui sera exclusivement affecté au récolement. Le travail effectué par cet agent permettra une avancée significative du récolement décennal, notamment par les campagnes de récolement par lots qui seront menées sur les collections de géologie, minéralogie, paléontologie. L'achat d'une licence du logiciel SNbase pour ordinateur portable permettra à l'agent recruté de disposer d'un outil indispensable au bon déroulement de sa mission.

Dans cette perspective, la Ville d'Auxerre sollicite le soutien financier de l'État, par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à hauteur de 60 %, soit 8 532 € sur une dépense totale de 14 220 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à solliciter l'aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne,
- de dire que les crédits nécessaires seront proposés au vote du budget primitif aux chapitres 20 et 012.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Guy Férez

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

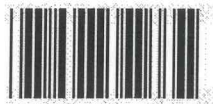
Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 013 - Comité consultatif de la culture – Création et désignation des membres

Rapporteur : Guy Férez

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La création d'un comité consultatif de la culture manifeste la volonté affirmée par la mandature de mettre l'usager et l'habitant au cœur de l'organisation du service public de la culture, de son évaluation et de ses orientations. Ainsi, ce comité associe des personnes dont le parcours et l'engagement sont représentatifs de l'ensemble des préoccupations traversant les champs de la culture.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours et doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

L'élection des membres s'effectue au scrutin de listes par un vote à bulletins secrets sauf si, unanimement, le conseil en décide autrement.

Le comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Le Président sera nommé par arrêté municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer le comité consultatif de la culture
- de désigner les membres suivants :

MEMBRES ELUS

Titulaires :

Isabelle Poifol-Ferreira
Maryvonne Raphat
Sarah Degliame-Pelhate
Elodie Roy
Guy Paris
Jean-Philippe Bailly
Yves Biron
Philippe Aussavy
Elisabeth Gérard-Billebault
Jean-Pierre Bosquet

Suppléants :

Joëlle Richet
Annie Krywdyk
Jean-Paul Soury
Sylvette Detrez
Sylvie Mostaert
Didier Michel
Didier Serra
Jacques Hojlo
Virginie Delorme
Stéphane Azamar Krier

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

MEMBRES EXTERIEURS AU CONSEIL MUNICIPAL :

- Grégoire Courtois (lecture-livre-littérature)
- Laurent Richoux (tourisme, randonnée, découverte de l'Yonne)
- Valérie Thomas (tourisme)
- Fabrice Henrion (Délégué Scientifique et Technique au Centre d'Études Médiévales)
- Michèle Vanini (metteur en scène théâtre)
- Jean-Christophe Cormier (comédien, La Majeure Compagnie)
- Stéphane Ballot (La Petite académie)
- Emmanuelle Allais (Ligue de l'enseignement)
- Laurent Godard (artiste plasticien)
- Ludovic Femenias (comédien)
- Thomas Estella (artiste peintre et dessinateur)
- Pierre Monin (hip hop, cultures urbaines)

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
- voix contre :
- abstention(s) :
- 2 absents lors du vote : Guy Férez,
Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de
l'Yonne le : 20 février 2015

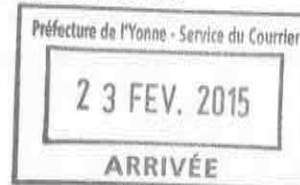
Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





**N°2015 - 014 - Concert des enseignants du Conservatoire Musique et Danse
« Gran Partita » - Cofinancement théâtre et ville d'Auxerre**



Rapporteur : Souad Aouami

Le nouveau contrat de délégation de service public prévoit que le théâtre et le conservatoire de musique et danse construiront une alliance tant pour la programmation des concerts d'enseignants que pour la captation d'un public de jeunes élèves.

Ainsi, à l'occasion de la saison 2014-2015, ces deux partenaires se sont accordés sur la programmation de la « Gran Partita » de Mozart, suivie de la « Petite Symphonie » de Gounod. Cette carte blanche donnée au Conservatoire, dûment inscrite dans le programme 2015 du Théâtre, permettra aux professeurs du Conservatoire de se produire sous leur facette moins connue d'artistes et interprètes de talent.

Dans le cadre de ce partenariat, les coûts de personnel ainsi que les frais de déplacement liés aux répétitions avant concert, portés administrativement par la Ville, seront compensés à hauteur de 3 000 € par le Théâtre.

Il s'agit par conséquent d'un concert cofinancé par les deux partenaires dont l'accord sera matérialisé par une convention rappelant les engagements mutuels.

Le Conseil municipal est donc sollicité, afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour obtenir le paiement des 3 000 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à signer la convention,
- d'autoriser le maire à émettre un titre de recettes à l'attention du Théâtre d'Auxerre pour un montant de 3 000 €, une fois la prestation réalisée.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

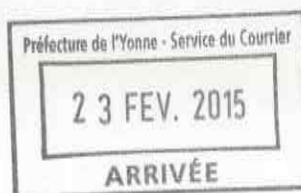
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



CONVENTION

Entre

La Ville d'Auxerre, représentée par le Maire, Guy FERREZ,

Et

Le Théâtre d'Auxerre, représenté par son directeur, Pierre KECHKEGUIAN,

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre d'un partenariat sur la proposition du Théâtre d'Auxerre, et conformément à son cahier des charges de délégation de service public, il a été décidé de « programmer et mettre en œuvre la saison de musique classique dite Les Classiques d'Auxerre incluant des concerts de professionnels reconnus, des concerts d'artistes émergents regroupés sous l'appellation « Jeunes Talents », et les concerts des enseignants du conservatoire à rayonnement départemental ».

Article 1 – Objet de la convention :

A l'occasion de la saison 2014-2015, le Conservatoire Musique et Danse d'Auxerre participera à une action de diffusion de la musique classique par la programmation d'un concert d'enseignants.

Les deux partenaires se sont accordés sur la programmation de la « Gran Partita » de Mozart, suivie de la « Petite Symphonie » de Gounod.

Cette carte blanche donnée au Conservatoire, permettra à ses enseignants de se produire sous leur facette moins connue d'artistes et interprètes de talent.

Article 2 – Engagement du Théâtre d'Auxerre :

Le Théâtre a décidé d'inscrire dans son programme de saison 2015, la carte blanche donnée au Conservatoire Musique et Danse d'Auxerre, le 8 février 2015.

Afin de participer aux frais financiers de cette prestation, il apportera une contribution financière à hauteur de 3 000 €, afin de compenser les dépenses portées intégralement par la Ville d'Auxerre, à titre exceptionnel et pour des raisons de simplification administrative.

Le Théâtre versera sa participation à la ville d'Auxerre, sur présentation d'un titre de recettes.

Article 3 – Engagement de la Ville d'Auxerre :

La ville d'Auxerre portera administrativement, et de façon exceptionnelle pour des raisons de simplification des démarches, les coûts de personnel et les frais de déplacement liés aux répétitions avant concert.

A la clôture définitive de l'opération, elle émettra à l'attention du Théâtre, un titre de recettes à hauteur de 3 000 €.

Article 4 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue à la date de sa signature, et jusqu'à la clôture définitive des comptes.

Article 5 – Dénonciation de la convention :

La dénonciation de la présente convention pourra intervenir :

- dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements et obligations, énoncés dans les articles 2 et 3 du présent document,
- avec un préavis d'une semaine, par courrier avec accusé de réception, envoyé par l'une ou l'autre des parties.

Document établi en trois exemplaires, à Auxerre, le

Le Directeur du Théâtre,

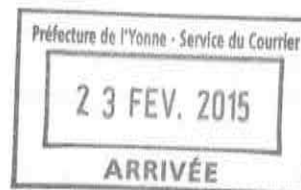
Pierre KECHKEGUIAN.

Le Maire d'Auxerre,

Guy FERREZ.

N°2015 - 015 - Label Cit'ergie® - Lancement de la démarche de labellisation

Rapporteur : Denis Roycourt



Dans le cadre de son Plan Climat Énergie Territorial adopté par le Conseil Municipal le 20 décembre 2012, la Ville d'Auxerre s'est engagée dans un plan d'actions en faveur de la sobriété énergétique et du développement des énergies renouvelables afin d'atteindre l'objectif du Grenelle « 3x20 » d'ici 2020 : réduction de 20 % de la consommation énergétique, réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre et une part de 23 % accordée aux énergies renouvelables.

Au vu des démarches engagées pour la réalisation du Plan climat et des démarches de Qualité Environnementale des Bâtiments mises en œuvre, il apparaît possible de prétendre au label Cit'ergie®.

Cit'ergie® est un outil destiné aux collectivités qui souhaitent contribuer activement à améliorer leur politique énergétique durable en cohérence avec des objectifs climatiques.

C'est une démarche volontaire dans laquelle une collectivité choisit de s'engager selon un processus d'amélioration continue. Avec l'accompagnement d'un conseiller Cit'ergie® accrédité par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), la collectivité :

1. s'organise en mode projet,
2. identifie ses forces et marges de progrès,
3. élabore son programme de politique et son plan d'actions pluriannuel sur 4 ans,
4. suit et évalue la mise en œuvre de sa politique,
5. valorise et fait reconnaître son exemplarité.

Le processus favorise une culture partagée sur l'énergie et le climat au sein de l'ensemble des services de la collectivité. Il permet la co-construction d'une politique énergie-climat fondée sur des objectifs fédérateurs.

Cit'ergie® est donc à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

La démarche Cit'ergie® contribuera également à la structuration du Plan Climat Énergie Territorial de la ville.

Le label Cit'ergie® est la déclinaison française du label European Energy Award (EEA), déjà accordé à plus de 200 collectivités européennes.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Cette labellisation est attribuée par la Commission nationale du label, sur la base d'une évaluation précise et objective réalisée par un auditeur Cit'ergie®. Elle a lieu lorsqu'une part significative des actions et des engagements de la collectivité a été mise en œuvre, dans le cadre de ses compétences propres et dans les six secteurs d'intervention suivants :

- le développement territorial,
- le patrimoine communal,
- l'approvisionnement en énergie, eau et assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,
- la communication et coopération

Avec Cit'ergie®, la Ville pourra :

- évaluer la performance du management de sa politique énergie-climat,
- se fixer des objectifs de progrès,
- mettre en place des actions d'amélioration ambitieuses,
- mesurer les progrès accomplis,
- valoriser les actions déjà entreprises.

Pour entrer dans le processus, la Ville s'engagerait donc à :

- présenter son programme de politique énergie-climat à travers les cibles de Cit'ergie®, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement jusqu'à l'audit de la 4^{ème} année,
- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Cit'ergie®,
- constituer et animer un Comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques (vision, principes directeurs) et de préparer les décisions politiques,
- établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal,
- mandater un auditeur externe pour la phase de demande de labellisation,
- payer les droits d'accès annuels à la méthode et au label Cit'ergie® qui donneront lieu à facturation par l'ADEME.

Le coût prévisionnel de Cit'ergie® sur quatre ans est estimé à 28 000 € HT, répartis de la manière suivante pour la ville :

- droits annuels d'accès à la méthode et aux outils du label,
- accompagnement par un conseiller Cit'ergie® accrédité,
- coût du premier audit estimé à environ 2 500 € HT.

La démarche est soutenue par l'ADEME à hauteur de 70 % des dépenses ht, soit une aide estimée à 19 500 €.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le lancement de la démarche de labellisation Cit'ergie®,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au conseil municipal lors du vote du budget primitif 2015 à l'article 611 fonction 020.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la démarche Cit'ergie®,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à solliciter l'aide de l'ADEME.

Avis des commissions :

- commission des travaux du 6 février 2015: Favorable
- commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- 8 abstentions : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

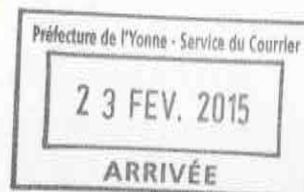
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

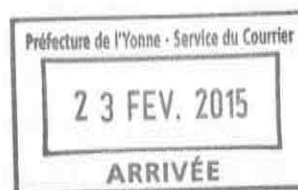
Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



N°2015 - 016 - Certificats d'Économies d'Énergie – Mesures favorisant les actions d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la Ville

Rapporteur : Denis Roycourt



Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments de financement de la maîtrise de la demande énergétique.

En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"), Une nouvelle période de 3 ans a débuté au 1^{er} janvier 2015.

Les CEE, exprimés en kWh cumulé actualisé (kWh Cumac), sont attribués, sous certaines conditions techniques, par les services du ministère chargé de l'énergie, pour des actions d'économies d'énergie menées sur le patrimoine des éligibles, dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc.). Exemples de travaux éligibles à des CEE : isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, remplacement d'éclairage public, pose d'une chaudière à condensation.

Les collectivités, en tant qu'éligibles, ont ainsi la possibilité de faire valoir les économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine et de valoriser les CEE ainsi obtenus en les cédant à des acteurs obligés.

Les acteurs obligés sont les grands groupes fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid et fioul domestique), et doivent :

1. faire des actions d'économie d'énergie (travaux d'amélioration des installations),
2. ou payer une taxe s'ils ne réalisent aucune action,
3. ou acheter des CEE à des acteurs non obligés (collectivités locales ou entreprises).

Les CEE sont exclusivement matérialisés par leur inscription par la ville au registre national des certificats d'économies d'énergie, via la plate-forme électronique Emmy destinée à tenir la comptabilité des certificats obtenus.

Une fois les CEE validés et obtenus, la ville peut alors vendre la totalité de ses CEE, depuis la plate-forme Emmy ou via un appel d'offres. La ville est libre de vendre ses CEE à qui elle le souhaite, quand elle le souhaite et au meilleur offrant.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De dire que le mécanisme des certificats d'énergie constitue une mesure favorisant les actions d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la ville,
- D'intégrer ce mécanisme dans l'ensemble des actions éligibles réalisées par la ville,
- D'approuver la démarche de valorisation des CEE par l'inscription de la ville au registre national des CEE et valorisation des CEE en son nom,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs aux CEE.

Avis des commissions :

- commission des travaux du 6 février 2015 : Favorable
- commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- 8 abstentions : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

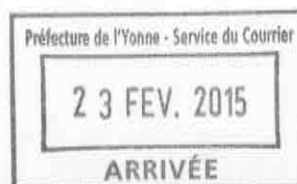
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

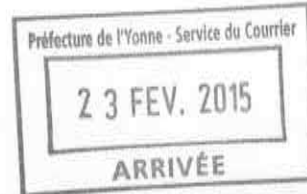
Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 017 - Certificats d'économie d'énergie - Signature d'un accord commercial avec EDF

Rapporteur : Guy Paris



Par convention signée le 03 décembre 2012, les sociétés Capital Energy, en tant qu'obligé, et Ersicom, en tant que cabinet conseil et courtier en Certificat d'Économies d'Énergies (CEE) s'étaient engagés à racheter à la Ville d'Auxerre les CEE auxquels les travaux de remplacement des luminaires à Vapeur de Mercure étaient éligibles. L'engagement portait sur les 3 années du programme de rénovation : 2013, 2014 et 2015. Il fixait le prix de rachat à 2,70 € ttc par Megawatt-heure Cumac.

La convention citée précédemment a été rendue caduque par le courrier du 14 janvier 2015 (en annexe 1 de la présente délibération) adressé à la Ville par Capital Energy ; Capital Energy y indique son renoncement au rachat des CEE pour les années 2014 et 2015.

Par l'intermédiaire d'Ersicom, la Ville a recherché un nouvel obligé pour le rachat des CEE. La Société Électricité de France (EDF) a présenté une offre de prix de rachat (voir accord commercial en annexe 2 de la présente délibération) identique à l'offre de la convention initiale passée avec Capital Energy, d'où, au regard des travaux de rénovation réalisés en 2014, la possibilité de rachat par EDF des CEE afférents pour un montant total de 17 656 € ttc.

Par courrier du 14 janvier 2015 (en annexe 3 de la présente de délibération), la société Ersicom a validé le principe de rachat direct à la Ville par EDF de ces CEE pour les années 2014 et 2015.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les accords commerciaux permettant à EDF :
 - de racheter à la Ville d'Auxerre les Certificats d'Économies d'Énergie afférents aux travaux de rénovation réalisés en 2014, pour un montant total de 17 656 € ttc,
 - de racheter à la Ville d'Auxerre les Certificats d'Économies d'Énergie afférents aux travaux de rénovation réalisés en 2015, dans les mêmes conditions que l'accord commercial établi pour 2014, à un tarif minimal de 2,70 € ttc par Megawatt heure Cumac.

Avis des commissions :

- . commission des travaux du 6 février 2015 : Favorable
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- 8 abstentions : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





Le 14/01/2014
Paris

OBJET : Renoncement Rôle moteur

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous informer, par la présente, que Capital Energy renonce à son rôle moteur sur toutes les opérations engagées par la Mairie d'Auxerre et ce depuis le 31 Décembre 2013.

Ainsi, les opérations engagées par la Mairie pourront être librement valorisées par un autre acteur du dispositif des CEE.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nicolas Ferrière
Directeur des Opération

le 14/01/2014


CAPITAL ENERGY

Bureaux Paris : 3, Square DESAIX
75015 PARIS

Tél. : 01 77 35 81 00 contact@capitalenergy.fr
SIRET : 521 618 579 00036

3, square desaix
75015 Paris
Tél : 01 77 35 81 07
www.capitalenergy.fr
n.ferriere@capitalenergy.fr

Accord commercial pour la mise en œuvre de projets de maîtrise de la demande d'énergie

Entre

COMMUNE D'AUXERRE, Société, n° RCS/Siren **218 900 249** située MAIRIE 14 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 89000 AUXERRE représentée par Monsieur PARIS Guy en sa qualité de Premier Adjoint dûment habilité à l'effet des présentes et désignée ci-après par « **COMMUNE D'AUXERRE** »,

Et

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 924 433 331 euros, ayant son siège social à Paris 8^{ème} – 30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°RCS Paris 552 081 317, représenté(e) par Monsieur , en sa qualité de Directeur ,dûment habilité aux fins des présentes et ci-après désigné par « EDF »,

COMMUNE D'AUXERRE et EDF pouvant également être dénommés chacun et chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Dans le cadre de son engagement vers une plus grande efficacité énergétique répondant aux critères des opérations dites « standardisées » donnant lieu à attribution de certificats d'économie d'énergie, telles que prévues par la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 ainsi que ses décrets d'applications, EDF a préconisé à **COMMUNE D'AUXERRE** de s'orienter vers des solutions permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine.

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et la participation d'EDF suivantes :

Site de l'opération	Opérations standardisées donnant lieu à CEE	Volume d'économies escomptées	Participation d'EDF
COMMUNE D'AUXERRE 14 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 89000 AUXERRE	RENOVATION ECLAIRAGE EXTERIEUR	6 539 100 kWh cumac	Incitation commerciale de 17 656 € TTC

Pour chacun des projets, le bénéficiaire de l'opération devra transmettre à EDF au plus tard 3 mois après la date de fin de travaux et pour chaque opération :

- l'Attestation sur l'Honneur signée, si EDF ou son représentant l'a transmise en trame pré-remplie avec accusé de réception avant la date de début de travaux ;
- l'Attestation de Travaux conforme¹ dûment remplie et signée pour « M » 6 539 100 kWh cumac accompagnée de tous les documents éventuellement prévus par le législateur ;
- la copie de la facture relative à l'opération susvisée ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de cette (ces) opération(s) ;

Le paiement par EDF sera exigible le 30 du mois suivant la réception par EDF de la facture émise en bonne et due forme par le bénéficiaire de l'opération accompagnée d'un RIB. Cette facture sera adressée par le bénéficiaire à EDF après la date de notification par l'autorité administrative compétente de la délivrance par le Préfet des Certificats d'Economies d'Energie relatifs aux opérations concernées. Le montant est conditionné à la réalisation effective de(s) opération(s) standardisée(s) susvisée(s) du présent accord pour « M » kWh Cumac. Si l'(les) opération(s) susvisée(s) permettait (permettaient) d'attribuer à EDF un nombre de CEE « N » différent du nombre susmentionné, la contribution financière d'EDF sera revue au pro rata de l'attribution, par l'application du ratio « N / M ».

¹ La (ou les) Attestation(s) de Travaux doivent être conformes aux modèles types utilisés par EDF

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'accord. Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF du fait de la mise en œuvre des projets de la maîtrise de la demande d'énergie pour lesquelles cette dernière aura apporté son concours financier.

Le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'il aura pu apporter, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie et la suivante. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

Afin de veiller à la qualité des actions d'efficacité énergétiques et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergies, EDF mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le bénéficiaire de l'opération accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution de la présente Convention. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité à EDF ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder au site, et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre du présent accord commercial.

De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler les opérations réalisées.

L'article 10 du décret 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie indique que « l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action doit être tenu à disposition pendant la période de délivrance et la suivante ». Par conséquent, nonobstant la durée du présent accord commercial, l'engagement de collaboration susvisé sera maintenu pendant toute la période de délivrance de certificats d'économies d'énergie et la suivante.

Les Parties s'engagent à garder confidentiels le contenu du présent accord ainsi que toute information et tout document qu'elles pourraient être conduites à échanger au cours de leur négociation.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le

Pour **COMMUNE D'AUXERRE**

Monsieur PARIS Guy

Premier Adjoint

Cachet & Signature

Pour EDF

LAUDE Pascal

Directeur DEEP

Cachet & Signature



ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Je soussigné, Monsieur PARIS Guy
agissant en sa qualité de Premier Adjoint

• représentant du bénéficiaire de l'opération, soit la Société **COMMUNE D'AUXERRE**
n° RCS/Siren **218 900 249** situé MAIRIE 14 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 89000 AUXERRE
dûment habilité à l'effet des présentes atteste sur l'honneur :

- que **EDF** Société Anonyme au capital de 924 433 331 euros, ayant son siège social à Paris 8ème – 30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°RCS Paris 552 081 317 a joué un rôle actif et incitatif au sens de l'article 6 du décret 2010-1664 du 29 Décembre 2010 dans la mise en oeuvre des opérations telles que décrites dans le tableau ci-dessous. Ce rôle actif et incitatif s'est manifesté par :
- *Promesse d'incitation commerciale formalisée dans un accord commercial*
- que le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à **EDF** une attestation sur l'honneur, une attestation de travaux, des documents prouvant la réalisation effective de l'opération (facture ou document équivalent), permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, à l'exclusion de tout autre opérateur éligible ou obligé.

Réf. interne EDF (réf. CLOE)	Nom(s) et adresse(s) postale du/des site(s) de l'opération	Type d'Opération
1-H1WT30	COMMUNE D'AUXERRE 14 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 89000 AUXERRE	RES-EC-04

- que le bénéficiaire de l'opération est informé qu'il est susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Une copie de la présente attestation sur l'honneur sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie déposé par **EDF** auprès de l'Administration.

Fait à AUXERRE , en deux exemplaires originaux, le

COMMUNE D'AUXERRE

Nom Prénom Qualité : Monsieur PARIS Guy Premier Adjoint

Cachet

Signature

ERSICOM

Le 14/01/2015

Objet : Versement de l'incitation commerciale CEE via EDF

Madame, Monsieur,

Nous vous confirmons, considérant que les équipements de l'opération CEE installés par l'entreprise EIFFAGE en 2014 et 2015 soient éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), que le montant de l'incitation commerciale valorisée sera versé directement par EDF et selon les modalités des Accords commerciaux EDF.

Le versement de cette aide financière est conditionné à la réalisation effective de l'opération susvisée ainsi qu'à la délivrance à EDF par le Pôle National Certificats d'Economies d'Energie des CEE relatif à l'opération.

Bien cordialement,

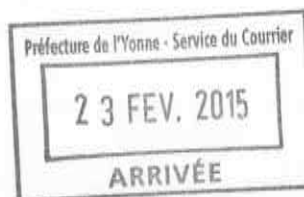
Xavier de JOTEMPS

06 70 46 20 57



N°2015 - 018 - Convention fixant les modalités du transit des effluents de la commune de Perrigny par le réseau d'assainissement de la ville d'Auxerre

Rapporteur : Denis Roycourt



La commune de Perrigny a transféré sa compétence en matière de traitement des eaux usées au SIETEUA (syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'auxerrois). A cette fin, elle procède au transit de ses effluents jusqu'à la station, par les réseaux de collecte des eaux usées de la ville d'Auxerre.

Les contrats de délégation par affermage du service public de collecte des eaux usées de la commune de Perrigny et de la ville d'Auxerre rappellent en leurs articles 7.6 que le transit de ces effluents est réglé par convention.

La convention en vigueur arrivant à échéance au 31 décembre 2014, il a été convenu de fixer les modalités techniques, administratives et financières du transit des effluents en provenance de la commune de Perrigny dans les réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages accessoires de la ville d'Auxerre au terme d'une convention fixant les modalités de ce transit d'effluents et annexée à la présente délibération. La prise d'effet de la présente convention est prévue le 1/1/2015 pour une durée de 8 ans soit jusqu'au 31/12/2022.

Vu le projet de convention fixant les modalités du transit des effluents de la commune de Perrigny par le réseau d'assainissement de la ville d'Auxerre ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de collecte des eaux usées de la ville d'Auxerre et notamment ses articles 7.6, 48.2 et 50.2 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de collecte des eaux usées de la commune de Perrigny et notamment ses articles 7.6, 48.2 et 50.2... ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention fixant les modalités du transit des effluents de la commune de Perrigny par le réseau d'assainissement de la ville d'Auxerre
- D'autoriser le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avis des commissions :

- . commission des travaux du 6 février 2015 : Favorable
- . commission des finances 9 février 2015 : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre :
- abstention(s) :
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

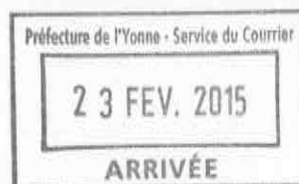
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



Convention pour le déversement des eaux usées de la Commune de Perrigny dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre

Entre d'une part,

La Commune de Perrigny, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel Chanut, dûment autorisé par une délibération en date du

Et d'autre part,

La Ville d'Auxerre, représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ , dûment autorisé par une délibération en date du 19 février 2015,

Préambule

Les effluents en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la Commune de Perrigny se rejettent dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

Une convention en date du 28 juin 2004 modifiée par avenant et arrivant à expiration le 31 décembre 2014 organisait les conditions de rejet des effluents en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la Commune de Perrigny dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre .

La compétence de traitement et épuration des eaux usées est transférée au Syndicat Intercommunal pour l'Épuration et le Traitement des eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA) depuis le 1^{er} avril 2004.

Considérant que la Ville d'Auxerre dispose d'un réseau de collecte des eaux usées existant apte à recevoir les effluents collectés sur la Commune de Perrigny et à assurer leur transit jusqu'à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal pour l'Épuration et le Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières auxquelles la Ville d'Auxerre accepte le déversement dans ses ouvrages, des eaux usées en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la Commune de Perrigny

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Point de raccordement

Les effluents en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la Commune de Perrigny se déversent dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre aux points figurant sur le plan annexé à la présente convention, situés au lieu-dit Sommeville à Monéteau et Les Chesnez, en limite de la Commune de Perrigny et de la Ville d'Auxerre.

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux usées de la Commune de Perrigny situés en amont des points de déversement ainsi défini est à la charge de la Commune de Perrigny.

Il est précisé que le réseau de Perrigny reçoit les effluents du quartier « Sommeville », situé sur la Commune de Monéteau. La Commune de Perrigny se charge d'effectuer toute démarche utile vis-à-vis de la Commune de Monéteau pour être en mesure de respecter les obligations résultant de la présente convention vis-à-vis de la Ville d'Auxerre.

Article 3 : Dispositions techniques

La Commune de Perrigny assurera la police de son réseau d'assainissement et reste seule responsable de l'effluent déversé dans le réseau, tant en qualité qu'en quantité.

La Commune de Perrigny s'engage à appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou les conventions spéciales à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau de la Ville d'Auxerre.

La Commune de Perrigny s'engage à avertir la Ville d'Auxerre :

- de toute anomalie sur son réseau de collecte des eaux usées pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement des réseaux de l'autre partie,
- de toute implantation d'établissement ayant des rejets de type industriel et susceptible d'être raccordé à son réseau de collecte des eaux usées.

Une convention sera établie entre la Commune de Perrigny, la Ville d'Auxerre et le cas échéant les exploitants des réseaux de collecte des eaux usées concernés pour définir les modalités techniques de coordination de leurs interventions et d'application de la présente convention.

Article 4 : Participation au financement des ouvrages

4.1 Ouvrages existants à la date de signature de la présente convention

Les ouvrages de la Ville d'Auxerre empruntés par les effluents en provenance des réseaux de collecte des eaux usées de la Commune de Perrigny étant totalement amortis, la Commune de Perrigny est dispensée du versement d'une contribution relative au financement des ouvrages existants.

4.2 Ouvrages postérieurs à la présente convention

Les investissements que la Ville d'Auxerre serait amenée à réaliser postérieurement à la signature de la présente convention sur les ouvrages empruntés par les effluents en provenance des réseaux de collecte des eaux usées de la Commune de Perrigny, ou du fait de ce raccordement, donneront lieu à un examen par les deux parties de leurs conditions techniques et financières de réalisation, ainsi que de leur motif de réalisation, ce qui pourra conduire à une révision de la présente convention, sur demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Article 5 : Participation au fonctionnement des ouvrages

En contrepartie des charges inhérentes au transit, le délégataire de la commune de Perrigny verse annuellement une redevance au délégataire de la ville d'Auxerre telle que définie par le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de la ville d'Auxerre et de la commune de Perrigny

La rémunération comprend la contrepartie de l'ensemble des obligations de bon entretien et renouvellement incombant à l'exploitant en vertu du contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées conclu entre la ville d'Auxerre et VEOLIA Eau.

Le tarif de réception des effluents pour la partie exploitation est défini à 400 €/HT par an en valeur du 1^{er} avril 2014 et le coefficient d'actualisation des tarifs (K2) défini par le contrat qui est le suivant :

$$K2 = 0,15 + 0,56 (ICHT-E / ICHET-E_0) + 0,02 (351107 / 351107_0) + 0,12 (TP10a / TP10a_0) + 0,15 (FSD2 / FSD2_0)$$

Dans la formule ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), hors effet du CICE

351107 représente l'indice Électricité tarif vert A5 (base 100 en 2010).

FSD2 représente l'indice Frais et Services Divers n°2 (base 100 en janvier 1990).

TP10a représente l'index national de prix de travaux publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (base 100 en janvier 2004).

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1^{er} avril 2014, soit :

$$ICHT-E_0 = 109,8$$

$$351107_0 = 126,5$$

$$FSD2_0 = 127,2$$

$$TP10a_0 = 135,9$$

Le tarif de transit des effluents des collectivités voisines est actualisé une fois par an à partir des valeurs des indices du coefficient K_2 suivant connues au 1^{er} octobre de l'année N-1, avec un délai de prévenance d'un mois, pour une application au 1^{er} janvier de l'année N.

Article 6 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une et l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Représentant de l'Etat qui s'efforcera de concilier les parties.

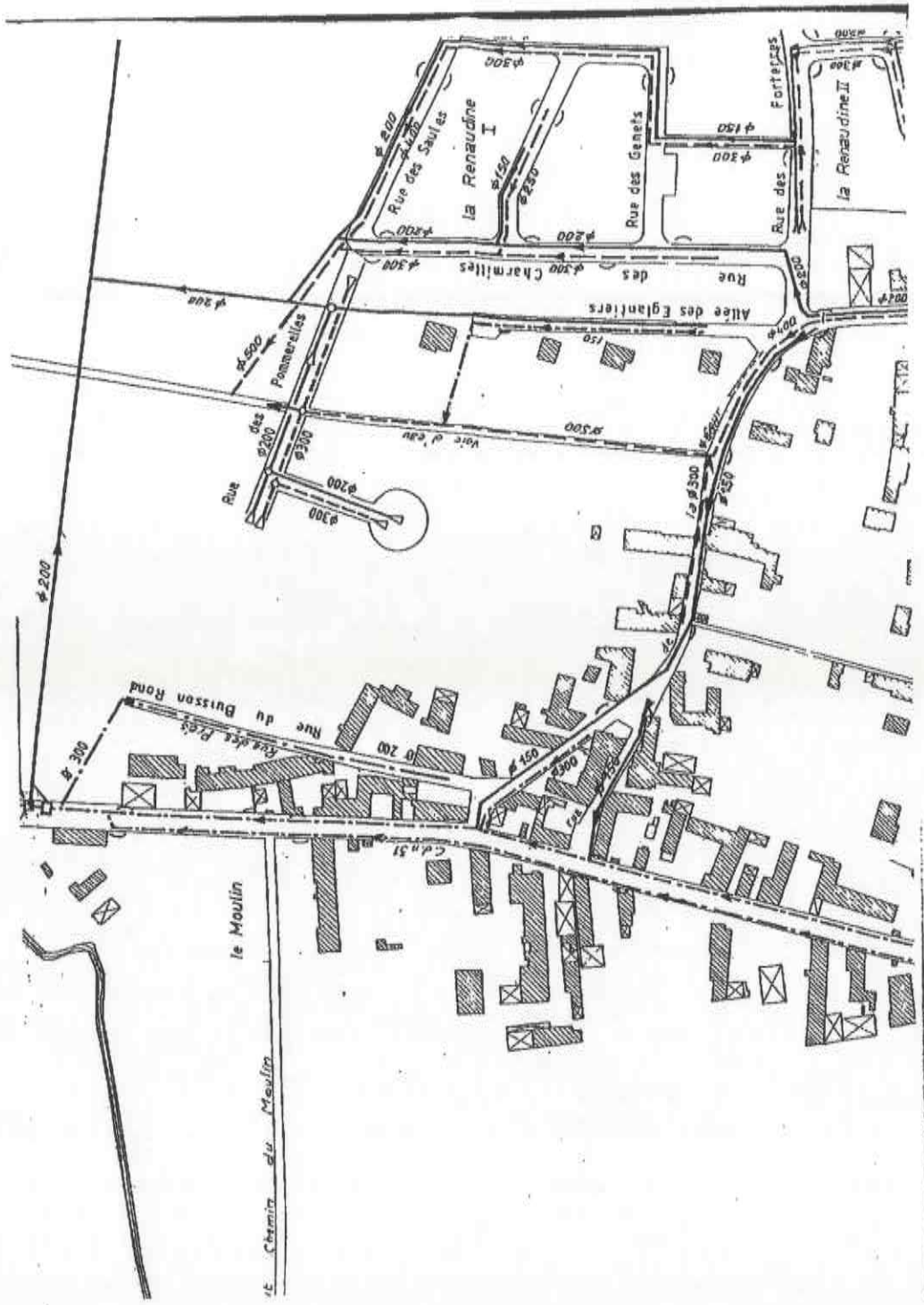
Article 7 : Durée, date d'effet

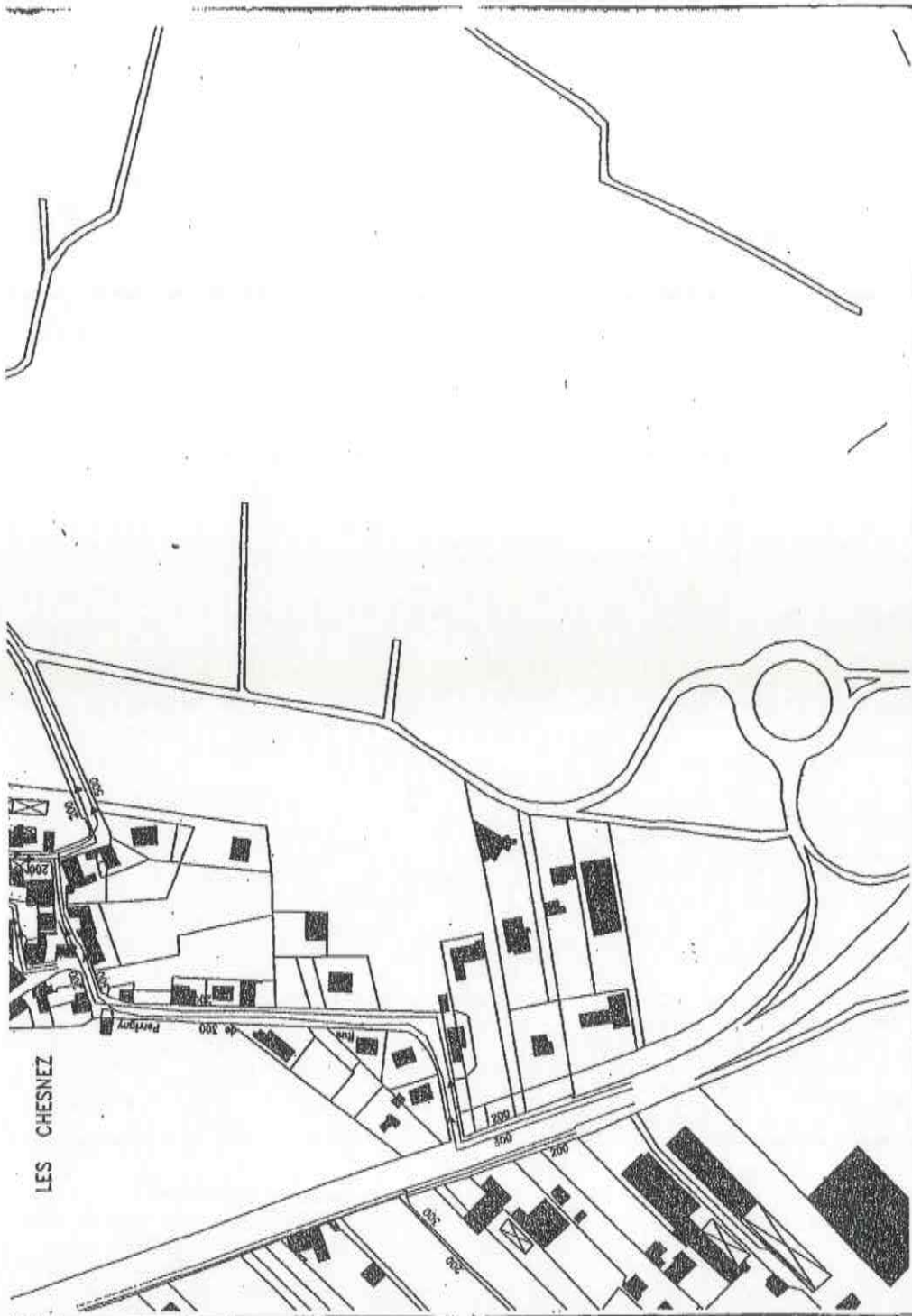
La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2015. Elle est conclue pour une durée de 8 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022. Les parties pourront mettre fin à tout moment à la présente convention par accord amiable.

Fait à, le

Pour la Commune de Perrigny
Le Maire,

Pour la Ville d'Auxerre,
Le Maire,

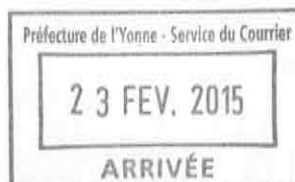






N° 2015 - 019 - Convention fixant les modalités de déversement réciproque des effluents entre les réseaux d'assainissement de la ville de Monéteau et de la ville d'Auxerre

Rapporteur : Denis Roycourt



La ville d'Auxerre a transféré sa compétence en matière de traitement des eaux usées au SIETEUA (syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'auxerrois). A cette fin, elle procède au transit d'une partie de ses effluents jusqu'à la station, par les réseaux de collecte des eaux usées de la ville de Monéteau.

De la même manière, la ville de Monéteau a transféré sa compétence en matière de traitement des eaux usées au SIETEUA (syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'auxerrois). A cette fin, elle procède au transit d'une partie de ses effluents jusqu'à la station, par les réseaux de collecte des eaux usées de la ville d'Auxerre.

Les contrats de délégation par affermage du service public de collecte des eaux usées des villes d'Auxerre et de Monéteau rappellent en leurs articles 7.6 que le déversement de ces effluents est réglé par convention.

La convention en vigueur arrivant à échéance au 31 décembre 2014, il a été convenu de fixer les modalités techniques, administratives et financières du déversement réciproque des effluents en provenance de Monéteau dans les réseaux d'assainissement de la ville d'Auxerre et inversement au terme d'une convention fixant les modalités de ces déversements d'effluents et annexée à la présente délibération.

La prise d'effet de la présente convention est prévue le 1/1/2015 pour une durée de 8 ans soit jusqu'au 31/12/2022.

Vu le projet de convention fixant les modalités de déversement réciproque des effluents entre les réseaux d'assainissement de la ville de Monéteau et de la ville d'Auxerre ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de collecte des eaux usées de la ville d'Auxerre et notamment ses articles 7.6, 48.2 et 50.2 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de collecte des eaux usées de la ville de Monéteau et notamment ses articles 7.6, 48.2 et 50.2 ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention fixant les modalités de déversement réciproque des effluents entre les réseaux d'assainissement de la ville de Monéteau et de la ville d'Auxerre
- D'autoriser le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes à cette affaire

Avis des commissions :

- . commission des travaux du 6 février 2015: Favorable
- . commission des finances : -

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre :
- abstention(s) :
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

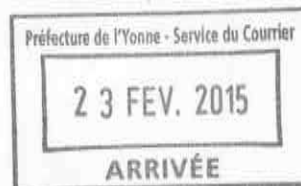
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



**Convention pour le déversement réciproque d'eaux usées entre les réseaux de collecte
des eaux usées de la Ville d'Auxerre et de la ville de Monéteau**

Entre d'une part,

La ville de Monéteau, représentée par son Maire, Monsieur Robert BIDEAU, dûment autorisé par une délibération en date du

Et d'autre part,

La Ville d'Auxerre, représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ, dûment autorisé par une délibération en date du 19 février 2015,

Préambule

Les effluents en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la ville de Monéteau se rejettent en plusieurs points dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre, notamment dans le poste de relèvement « CIGA- Monéteau ».

Une partie des effluents en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre transitent par le réseau de collecte des eaux usées de la ville de Monéteau situé en amont du poste de relèvement « CIGA-Monéteau ».

Une convention en date du 28 juin 2004 modifiée par avenant et arrivant à expiration le 31 décembre 2014 organisait les conditions de rejet des effluents dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre et de la ville de Monéteau.

La compétence de traitement et épuration des eaux usées est transférée au Syndicat Intercommunal pour l'Épuration et le Traitement des eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA) à compter du 1^{er} avril 2004.

Considérant que la ville de Monéteau dispose d'un réseau de collecte des eaux usées existant apte à recevoir les effluents collectés sur la Ville d'Auxerre et à assurer leur transit jusqu'au poste de relèvement « CIGA-Monéteau »,

Considérant que la Ville d'Auxerre dispose d'un réseau existant apte à recevoir les effluents collectés sur la ville de Monéteau se déversant dans le poste de relèvement « CIGA-Monéteau », et à assurer leur transit jusqu'à la station d'épuration du SIETEUA,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières auxquelles :

- la Ville d'Auxerre accepte le déversement dans ses ouvrages d'eaux usées en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la ville de Monéteau,
- la ville de Monéteau accepte le déversement dans ses ouvrages d'eaux usées en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Point de raccordement

2.1 Point de raccordement des effluents en provenance de la Ville d'Auxerre

Les effluents en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre se déversent dans le réseau de collecte des eaux usées de la ville de Monéteau au point figurant sur le plan annexé à la présente convention.

L'entretien des ouvrages situés en amont du point de déversement (en limite de villes) ainsi défini est à la charge de la Ville d'Auxerre.

2.2 Point de raccordement des effluents en provenance de la ville de Monéteau

Des effluents en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la ville de Monéteau se déversent dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre au niveau du poste de relèvement dit « PR CIGA Monéteau », appartenant à la Ville d'Auxerre, et situé comme indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

L'entretien des ouvrages situés en amont du point de déversement ainsi défini et situés sur la ville de Monéteau est à la charge de la ville de Monéteau.

Article 3 : Dispositions techniques

Chaque partie à la présente convention assurera la police de son propre réseau de collecte des eaux usées et restera seule responsable de l'effluent déversé dans son réseau, tant en qualité qu'en quantité.

Chaque partie s'engage à appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou les conventions spéciales à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non-conforme, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau de la Collectivité dans lequel se déversent leurs effluents.

Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie :

- de toute anomalie sur son réseau de collecte des eaux usées pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement des réseaux de l'autre partie,
- de toute implantation d'établissement ayant des rejets de type industriel et susceptible d'être raccordé à son réseau de collecte des eaux usées.

Une convention sera établie entre la ville de Monéteau, la Ville d'Auxerre et le cas échéant les exploitants des réseaux de collecte des eaux usées concernés pour définir les modalités techniques de coordination de leurs interventions et d'application de la présente convention.

Article 4 : Participation au financement des ouvrages

4.1 Ouvrages existants à la date de signature de la présente convention

Les ouvrages de la ville de Monéteau empruntés par les effluents en provenance des réseaux de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre étant totalement amortis, la Ville d'Auxerre est dispensée du versement d'une contribution relative au financement des ouvrages existants.

Les ouvrages de la Ville d'Auxerre empruntés par les effluents en provenance des réseaux de collecte des eaux usées de la ville de Monéteau étant totalement amortis, la ville de Monéteau est dispensée du versement d'une contribution relative au financement des ouvrages existants.

4.2 Ouvrages postérieurs à la présente convention

Les investissements que les parties seraient amenées à réaliser postérieurement à la signature de la présente convention sur les ouvrages empruntés par les effluents en provenance de leurs réseaux de collecte des eaux usées, ou du fait de ce raccordement, donneront lieu à un examen par les deux parties de leurs conditions techniques et financières de réalisation, ainsi que de leur motif de réalisation, ce qui pourra conduire à une révision de la présente convention, sur demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Article 5 : Participation au fonctionnement des ouvrages

Pour la ville de Monéteau :

La ville de Monéteau déverse une partie de ces eaux usées dans le réseau de la ville Auxerre, en contrepartie des charges inhérentes au transit, le délégataire de la ville de Monéteau verse annuellement une redevance au délégataire de la ville d'Auxerre telle que définie par le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de ces deux collectivités aux articles 48.2 et 50.2.

La rémunération comprend la contrepartie de l'ensemble des obligations de bon entretien et renouvellement incombant à l'exploitant en vertu du contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées conclu entre la ville d'Auxerre et VEOLIA Eau.

Le tarif de réception des effluents pour la partie exploitation est défini à 800 €/HT par an en valeur du 1^{er} avril 2014 et le coefficient d'actualisation des tarifs (K2) défini par le contrat qui est le suivant :

$$K2 = 0,15 + 0,56 (ICHT-E / ICHET-E_0) + 0,02 (351107 / 351107_0) + 0,12 (TP10a / TP10a_0) + 0,15 (FSD2 / FSD2_0)$$

Pour la ville de Auxerre :

La ville d'Auxerre déverse une partie de ces eaux usées dans le réseau de la ville de Monéteau, en contrepartie des charges inhérentes au transit, le délégataire de la ville d'Auxerre verse annuellement une redevance au délégataire de la ville de Monéteau telle que définie par le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de ces deux collectivités aux articles 48.2 et 50.2.

La rémunération comprend la contrepartie de l'ensemble des obligations de bon entretien et renouvellement incombant à l'exploitant en vertu du contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées conclu entre la ville de Monéteau et la société Bertrand SA.

Le tarif de réception des effluents pour la partie exploitation est défini à 740 €/HT par an en valeur du 1^{er} avril 2014 et le coefficient d'actualisation des tarifs (K2) défini par le contrat qui est le suivant :

$$K2 = 0,15 + 0,52 (ICHT-E / ICHT-E_0) + 0,05 (351107 / 351107_0) + 0,08 (TP10a / TP10a_0) + 0,20 (FSD2 / FSD2_0)$$

Dans les deux formules ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), hors effet du CICE

351107 représente l'indice Électricité tarif vert A5 (base 100 en 2010).

FSD2 représente l'indice Frais et Services Divers n°2 (base 100 en janvier 1990).

TP10a représente l'index national de prix de travaux publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (base 100 en janvier 2004).

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1^{er} avril 2014, soit :

$$351107_0 = 126,5$$

$$FSD2_0 = 127,2$$

$$TP10a_0 = 135,9$$

$$ICHT-E_0 = 109,8(\text{pour VEOLIA}) \text{ et } ICHT-E_0 = 108,1(\text{pour Bertrand SA})$$

Le tarif de transit des effluents des collectivités voisines est actualisé une fois par an à partir des valeurs des indices du coefficient K_2 suivant connues au 1^{er} octobre de l'année N-1, avec un délai de prévenance d'un mois, pour une application au 1^{er} janvier de l'année N.

Article 6 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une et l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Représentant de l'Etat qui s'efforcera de concilier les parties.

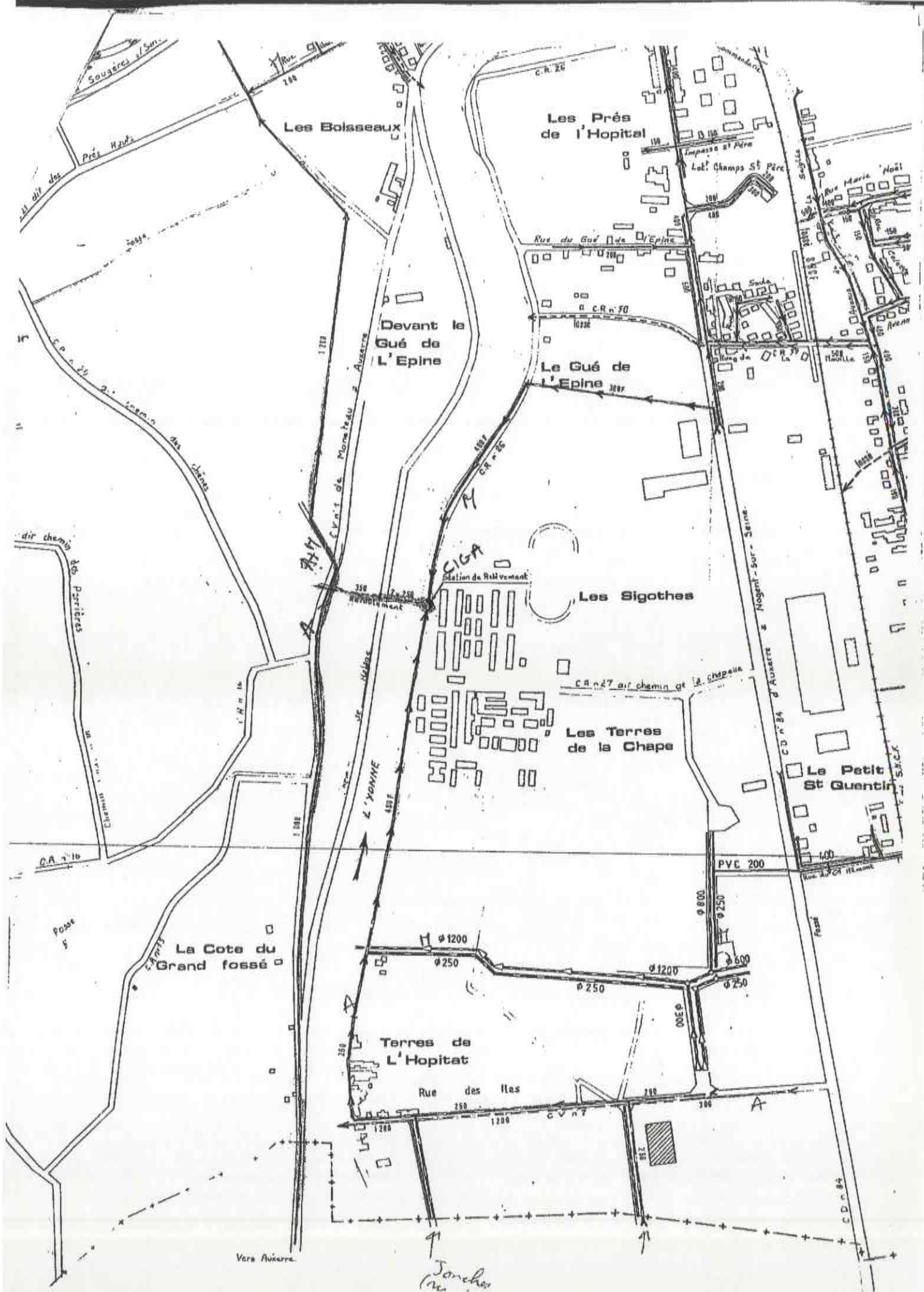
Article 7 : Durée, date d'effet

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2015. Elle est conclue pour une durée de 8 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022. Les parties pourront mettre fin à tout moment à la présente convention par accord amiable.

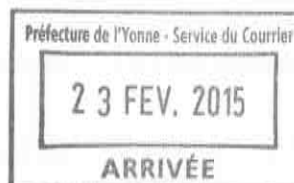
Fait à, le

Pour la ville de Monéteau
Le Maire,

Pour la ville d'Auxerre,
Le Maire,



N°2015 - 020 - Participation de la Ville au fonctionnement des écoles privées - versement d'acomptes



Rapporteur : Najia Ahil

Les relations financières entre la Ville et les écoles privées sous contrat d'association qui sont Sainte-Marie et Sainte-Thérèse, sont réglées par convention intervenant dans le cadre légal et réglementaire applicable.

Il est rappelé qu'un avenant autorisé par délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 est intervenu avec chacun des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) pour proroger d'un an les conventions signées en novembre 2008 pour permettre une nouvelle détermination de la participation financière de la Ville comportant toutes les données indispensables.

Celle-ci est en cours et elle s'accompagne d'une phase de concertation.

Dans l'attente de la finalisation du dossier, il est proposé de verser à chaque établissement, un acompte sur la participation annuelle de la Ville qui est versée trimestriellement au cours de l'année scolaire.

Pour l'OGEC Sainte-Marie dont la dernière participation était de 231 962,69 €, l'acompte proposé serait de 73 000 €, et pour l'OGEC Saint-Joseph/Sainte-Thérèse il serait de 41 000 € pour une participation annuelle qui s'est élevée à 123 823,50 €.

Cela serait formalisé dans un convention puisque le montant de ces acomptes est supérieur à 23 000 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le principe du versement d'acomptes forfaitaires tel que proposé ci-dessus,
- D'autoriser le maire à signer les conventions jointes,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au conseil municipal lors du vote du budget primitif 2015 à l'article 6558 fonction 212.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 32 voix pour : unanimité
- 6 voix contre : Denis Roycourt, Martine Bulet, Didier Serra, Maud Navarre, Olivier Bourgeois, Marc Guillemain
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



**PARTICIPATION DE LA VILLE
AU FINANCEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION****CONVENTION POUR VERSEMENT D'ACOMPTE****VILLE D'AUXERRE/OGEC SAINT JOSEPH - SAINTE THÉRÈSE**

En préambule, il est exposé :

Dans l'attente de la détermination finalisée par convention de la participation financière de la ville au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association et dans l'attente également du vote du budget primitif 2015, le conseil municipal a décidé par délibération n° 2015- du 19 février 2015 d'autoriser le versement d'un acompte sur cette participation.

Dès lors que le montant de cet acompte est supérieur à 23 000,00 €, une convention doit intervenir pour en permettre le versement effectif.

Pour la mise en œuvre de cette disposition vis à vis de l'école Sainte-Thérèse, il a été convenu ce qui suit :

Entre

La ville d'Auxerre, représentée par son maire Monsieur Guy Férez, habilité aux fins de la présente par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2015,

ci-après dénommée « la Ville »

et

L' Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Saint-Joseph /Sainte-Thérèse, association loi 1901 ayant son siège 1 boulevard de la Marne 89015 Auxerre cédex, représenté par son président en exercice Monsieur..... et son directeur en exercice Monsieur, habilités aux fins de la présente,

ci-après dénommé « l'OGEC St-Joseph /Ste Thérèse»

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le versement d'un acompte sur la participation financière de la ville qui sera versée au titre de l'année scolaire

2014/2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACOMPTE - VERSEMENT

Le montant de l'acompte s'élève à 41 000,00 € (quarante et un mille euros). Il sera versé sur le compte de l'OGEC Saint-Joseph/Sainte-Thérèse.

ARTICLE 4 : AUTRE DISPOSITION

Le montant de cet acompte ne préfigure en rien celui de la participation financière qui sera arrêtée pour les enfants auxerrois fréquentant cet établissement, pas plus que les modalités de la nouvelle convention à intervenir.

Fait à Auxerre, le 19 février 2015

En trois exemplaires originaux

Pour l'OGEC St Joseph / Ste Thérèse

Le président

Pour la ville

Le maire

Guy FÉREZ

Pour l'OGEC St Joseph / Ste Thérèse

Le directeur

**PARTICIPATION DE LA VILLE
AU FINANCEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

CONVENTION POUR VERSEMENT D'ACOMPTE

VILLE D'AUXERRE/OGEC SAINTE-MARIE

En préambule, il est exposé :

Dans l'attente de la détermination finalisée par convention de la participation financière de la ville au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association et dans l'attente également du vote du budget primitif 2015, le conseil municipal a décidé par délibération n° 2015- du 19 février 2015 d'autoriser le versement d'un acompte sur cette participation.

Dès lors que le montant de cet acompte est supérieur à 23 000,00 €, une convention doit intervenir pour en permettre le versement effectif.

Pour la mise en œuvre de cette disposition vis à vis de l'école Sainte-Marie, il a été convenu ce qui suit :

Entre

La ville d'Auxerre, représentée par son maire Monsieur Guy Férez, habilité aux fins de la présente par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2015,

ci-après dénommée « la Ville »

et

L' Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Sainte-Marie, association loi 1901 ayant son siège 14 rue de la Fraternité 89000 Auxerre, représenté par son président en exercice Monsieur... et sa directrice en exercice Madame Vançon, habilités aux fins de la présente,

ci-après dénommé « l'OGEC Sainte-Marie »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le versement à l'Ogec Sainte-Marie, d'un acompte sur la participation financière de la ville qui sera versée au titre de

l'année scolaire 2014/2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACOMPTE - VERSEMENT

Le montant de l'acompte s'élève à 73 000,00 € (soixante treize mille euros). Il sera versé sur le compte de l'OGEC Sainte-Marie.

ARTICLE 4 : AUTRE DISPOSITION

Le montant de cet acompte ne préfigure en rien celui de la participation financière qui sera arrêtée pour les enfants auxerrois fréquentant cet établissement, pas plus que les modalités de la nouvelle convention à intervenir.

Fait à Auxerre, le 19 février 2015

En trois exemplaires originaux

Pour l'OGEC Sainte-Marie

Le président

Pour la ville

Le maire

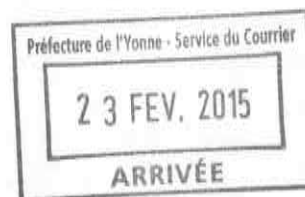
Guy FÉREZ

Pour l'OGEC Sainte- Marie

La directrice

Evelyne Vançon

N°2015 - 021 - DSP restauration collective - avenant n°4 avec ELIOR pour évolution de la gestion de la facturation pour les usagers scolaires



Rapporteur : Denis Roycourt

Il est rappelé que la restauration collective de la Ville a été confiée à ELIOR dans le cadre d'un contrat de délégation de service public à effet depuis le 1^{er} septembre 2009 et qui sera à échéance le 31 août 2015, une nouvelle procédure de DSP étant en cours pour le 1^{er} septembre 2015.

Les missions confiées au délégataire sont définies au cahier des charges et elles sont adaptées aux différents publics bénéficiant de ce service. Pour le public scolaire, le délégataire a aussi la mission de facturer le prix des repas arrêté par la Ville et d'en assurer l'encaissement auprès des familles.

Les modalités de fonctionnement du service de la restauration scolaire sont définies dans un règlement de service annexé au contrat et porté à la connaissance des familles.

ELIOR fait évoluer la facturation qui sera plus lisible et les possibilités d'encaissement offertes en introduisant le paiement en ligne. La migration de l'outil informatique « cantine.com » vers « Bon App' » permettra aussi une amélioration de la communication.

Cela doit en conséquence être traduit par un avenant au contrat et dans le règlement de service.

L'ensemble produira ses effets dès la facturation des repas du mois de janvier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De se déclarer favorable à cette évolution du service en direction des familles,
- De dire que cela sera formalisé par un avenant n° 4 au traité d'affermage signé avec ELIOR et traduit dans le règlement de service,
- D'autoriser le maire à signer l'avenant à intervenir.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances du 9 février 2015 : Favorable

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT DE SERVICE

EXTRAIT

ANNEXE 1 à L'AVENANT N°4

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

FACTURATION ET ENCAISSEMENT

ARTICLE 18 – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après, les enfants inscrits au service de la restauration scolaire.

L'admission au service de la restauration scolaire s'effectue après inscription annuelle, auprès de la mairie pour le calcul du quotient familial.

Les familles règlent dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après le prix des repas au fermier, selon le tarif, déterminé par la commune, qui leur est applicable.

La commune transmet, après validation, les données concernant les familles et leur quotient familial au fermier. Il en sera de même pour toutes les inscriptions scolaires faites en cours d'année.

ARTICLE 19 – ADMISSION AU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les articles du présent chapitre définissent les conditions générales d'accès au service de la restauration scolaire.

En général, les inscriptions scolaires ont lieu de mars à avril pour l'année scolaire à venir.

Les inscriptions à la restauration scolaire ont lieu, en général, avant le 31 mai de chaque année.

La commune se réserve la possibilité de modifier unilatéralement ces périodes d'inscription.

19.1- Conditions d'inscription

Pour s'inscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- ♦ avoir inscrit leur(s) enfant(s) dans les écoles publiques de la commune,
- ♦ avoir fait procéder en mairie au calcul du quotient familial,
- ♦ avoir rempli le dossier d'inscription auprès de la commune,
- ♦ ne pas être débiteur à l'égard du fermier d'une quelconque somme au titre du service de restauration scolaire de la commune (sous réserve des dispositions de l'article 26.3 du présent règlement, au nom du titulaire de l'autorité parentale). Ces situations font l'objet d'un examen spécifique par la commune,

19.2- Validité de l'inscription

L'inscription est obligatoirement prise pour les jours de fonctionnement du service.

Elle peut se faire pour 1(un) à 4 (quatre) jours par semaine.

L'inscription est valable pendant tout le temps où au moins un enfant de la famille bénéficie du service de restauration. Elle est mise à jour au début de chaque année scolaire au moment de la réinscription et chaque fois qu'une modification intervient dans la situation de la famille (nombre d'enfants, déménagement, changement de tarif, etc ...). L'inscription est invalidée en cas de suspension du service ou en début d'année, en cas de non-règlement de solde débiteur du compte ouvert chez le fermier, sous réserve de l'article 26.3 du présent règlement.

19.3- Procédure d'inscription nouvelle

L'inscription en cours d'année scolaire s'effectue suivant la même procédure (article 18 du présent règlement).

Elle prend effet le lundi de la semaine suivant le jour d'enregistrement de l'inscription.

19.4- Procédure de mise à jour

Pour les familles inscrites l'année scolaire précédente, le fermier met à jour les inscriptions, à chaque début d'année scolaire, sur la base des renseignements fournis par le service éducation vie-scolaire de la commune.

19.5-Résiliation ou modification

L'inscription pourra être modifiée sur présentation de justificatifs ou résiliée en cours d'année scolaire. La demande est faite par la famille et par écrit.

Dans l'intérêt des familles, tout changement doit être signalé au service éducation-vie scolaire le plus rapidement possible. Il prend effet le mois suivant.

Le service transmettra ces informations au fermier.

19.6-Usagers non inscrits

Les enfants non inscrits pourront exceptionnellement bénéficier du service de la restauration scolaire dans les conditions fixées à l'article 22.

Chaque responsable de site est tenu de les inscrire avec toutes les coordonnées permettant la facturation par le fermier.

Les repas ainsi consommés sont facturés au tarif établi par la commune.

ARTICLE 20 – TARIFICATION

C'est la commune qui détermine par arrêté municipal les différentes catégories de tarifs, ainsi que les conditions d'attribution aux familles.

Les tarifs de la restauration seront communiqués au fermier un mois minimum avant leur prise d'effet effective (article IV.7 du traité d'affermage).

La commune est seule habilitée à fixer le tarif des repas applicable à chaque famille, elle informe le fermier de sa décision afin qu'il puisse procéder à l'inscription.

ARTICLE 21 – ABSENCES

En cas d'absence, l'utilisateur ou sa famille doit en informer le directeur de l'école, au plus tard le jour même de l'absence avant 9 h 00.

La première journée d'absence ne sera pas déduite de la facture (jour de carence).

Si une absence devait se prolonger ou devenir définitive (radiation), la famille doit informer au plus tôt le service éducation-vie scolaire.

ARTICLE 22 – REGLEMENT DU PRIX DES REPAS

L'inscription de chaque famille donne lieu à l'ouverture, par le fermier, d'un compte famille mis en place par informatique. Ce système permet de constater que chaque repas pris par un convive a bien été facturé et payé par la famille.

22.1- Dans ce compte famille sont enregistrés :

- ✓ les prestations (repas) facturées conformément au tarif fixé pour chaque usager par la collectivité,
- ✓ les règlements effectués par les familles,
- ✓ les régularisations tarifaires et de pointage éventuelles,
- ✓ les remboursements éventuels.

22.2- Moyens de paiement :

Les moyens de paiement proposés aux familles sont les suivants :

- ◆ le prélèvement automatique,
- ◆ le télépaiement internet sécurisé par carte bancaire multicanal (PC, smart phone ou tablette),
- ◆ le titre interbancaire de paiement domicilié (TIP),
- ◆ le TIP chèque,
- ◆ le TIP espèces (à effectuer auprès de tout bureau de poste en tenant compte des conditions tarifaires en vigueur..)

A titre exceptionnel :

- ◆ par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de la société de restauration,
- ◆ par mandat postal établi à l'ordre de la société de restauration,,
- ◆ par remise d'espèces effectuée à la cuisine centrale.

Les mandats et chèques sont à envoyer à l'adresse figurant sur le relevé.

Les règlements en espèces ne peuvent être effectués que lors des permanences du fermier à la :

**CUISINE CENTRALE
17 rue du Colonel Rozanoff
89000 AUXERRE**

Les horaires de ces permanences seront portés à la connaissance des familles.

22.3- Facturation des repas

Facturation :

A l'issue d'un mois de consommation de repas, la société de restauration adresse, au début du mois suivant (vers le 10 du mois au plus tard), à chaque famille une facture faisant apparaître les repas facturés au cours du mois écoulé ainsi que les éventuelles régularisations.

Cette demande de règlement retrace l'ensemble enregistrées au cours du mois écoulé et fait apparaître le solde représentant le montant à payer par le titulaire du compte.

La famille dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour procéder au règlement dans les conditions définies à l'article 22.2.

Toute contestation de la facture doit être portée à la connaissance de la société de restauration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours (trente jours) suivant la date de la facture.

Toute demande de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans le délai et selon la forme précisée à l'alinéa précédent est réputée acceptée par la famille.

En conséquence, à l'issue de ce délai de trente jours, les opérations retracées dans la facture ne

peuvent plus être contestées.

22.4- Rapports du fermier et des familles

Etant admis que le contrôle du nombre de repas consommés par les convives est du ressort de la commune, de même que la fixation du tarif appliqué à chaque famille, le fermier est responsable, quant à lui, du bon fonctionnement du système de perception « bon app' ».

Les familles s'adresseront donc à la société de restauration ou à ses représentants pour toute question relative au règlement du prix des repas.

En cas de litige entre le fermier et la famille, celle-ci pourra en référer à la commune.

ARTICLE 23 – REMBOURSEMENTS

Le remboursement d'une prestation non consommée, réclamé par la famille et accepté par le fermier, s'appliquera par crédit reporté sur le compte famille pour le mois suivant ou le cas échéant pour l'année suivante, après vérification des listes de pointage et acceptation de la réclamation.

Sur demande écrite de la famille, en cas de résiliation définitive de l'inscription, si le solde du compte famille est créditeur après vérification des listes de pointage, le remboursement du solde créditeur sera effectué par chèque.

La famille dispose d'un délai de six mois pour faire parvenir cette demande écrite, à l'adresse figurant ci-dessus.

En l'absence de demande de la famille, le solde créditeur sera réputé acquis au fermier à l'expiration du délai de six mois susvisé.

De même, en l'absence de mouvement sur le compte famille durant une année, et en l'absence de demande de remboursement telle que décrite ci-dessus, un éventuel solde créditeur sera réputé acquis.

ARTICLE 24 – TARIF OCCASIONNEL POUR ENFANTS ET ADULTES

Moyennant l'acquisition préalable auprès du fermier d'un ticket occasionnel pour un jour convenu, tout enfant non régulièrement inscrit dans le restaurant scolaire de son école, sera admis ce jour là à prendre un repas.

Ce dispositif a un caractère exceptionnel, il ne pourra être acheté plus d'un ticket à la fois.

Le tarif du ticket occasionnel est fixé par arrêté municipal.

Pour les parents désirant prendre un repas dans le restaurant que fréquente leur enfant et mesurer ainsi la qualité du service de restauration, le même dispositif s'appliquera quant au tarif du ticket et à son caractère exceptionnel.

ARTICLE 25 – CONVIVES ADULTES

Les adultes du site de restauration (personnel de service, animateurs, hôtesse, A.T.S.E.M, enseignants), pourront déjeuner en restauration scolaire selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.

ARTICLE 26 – DEFAUT DE PAIEMENT – IMPAYES

26.1- Défaut de paiement – relances

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti figurant sur le relevé, le fermier adresse à la famille concernée une **première relance** (rappel) **qui sera jointe à la facture du mois suivant**.

La famille dispose d'un délai de **15 jours** calendaires pour faire parvenir son règlement au fermier, à compter de la date mentionnée sur la première relance.

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti, **une deuxième relance** est

effectuée, la famille a 10 jours calendaires pour effectuer son règlement.

26.2- Examen des impayés par la Commune

Tout relevé de consommation non payé à réception de la deuxième relance devient un impayé.

Cet état des impayés, tenu à jour par le fermier, est adressé pour le 10 de chaque mois à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge. Cet état est nominatif. Il fait apparaître pour chaque mois et par famille, le tarif applicable et la somme due par la famille.

Le fermier tient cet état à jour mensuellement et cumulativement.

La commune instruit le dossier dans un délai de 21 jours calendaires courant à compter de la date de réception.

La décision de la commune intervient au plus tard au dernier jour du délai d'instruction, sauf report dans les conditions définies à l'article 26.3 ci-après.

A l'égard de la famille, la commune peut décider :

- ◆ soit de prendre en charge la totalité des prestations impayées à compter du premier jour d'impayé. Elle précise au fermier s'il s'agit d'une prise en charge à titre social ou d'une avance temporaire aux familles afin d'engager des poursuites à l'encontre de la famille en faisant appel au Trésor Public ;
- ◆ soit de ne pas prendre en charge les prestations impayées, auquel cas elle autorise le fermier à appliquer une pénalité à défaut de règlement après mise en demeure et à procéder au recouvrement par tout moyen de droit, sans préjudice de la mise en œuvre par la commune des dispositions prévues à l'article 26.3 ci-après.

26.2.1. Exécution de la décision de prise en charge sociale ou de subrogation

Les convives qui font l'objet d'une prise en charge sociale bénéficient normalement du service de la restauration pendant la période définie par la commune dans sa décision.

La période de prise en charge concerne les repas consommés ayant fait l'objet d'un examen et d'une décision de la commune.

Cette décision ne vaut pas pour une autre période. A l'issue de cette période les familles sont à nouveau tenues de régler normalement leurs relevés de consommation, au tarif des repas et dans les conditions réglementaires.

Les prestations non payées par les familles sont prises en charge par la commune aux conditions contractuelles dans le cadre de la régularisation annuelle de la compensation des tarifs sociaux.

26.2.2. Exécution de la décision de non prise en charge

La décision de non prise en charge prononcée par la commune peut entraîner la suspension des prestations à l'égard de l'utilisateur du service à partir de la plus proche rentrée scolaire. La commune est seule habilitée à prononcer une telle suspension, qui prend effet dès notification par la commune de la décision à la famille de l'utilisateur concerné.

Simultanément, le fermier met la famille en demeure de régler, par lettre recommandée avec accusé de réception, la totalité des sommes impayées :

- la mise en demeure porte sur le principal de la créance majoré des **5 euros** de frais de relance.
La famille dispose d'un délai de **48 heures** pour faire parvenir son règlement au fermier, à compter de la date de relance mentionnée sur le courrier.
- en l'absence de paiement de la dette dans les délais impartis, la créance sera majorée de frais de recouvrement contentieux par le cabinet de recouvrement choisi par le fermier, soit forfaitairement une somme de **70 euros**, à titre de pénalité prononcée en application du présent règlement.

Au cas où l'utilisateur continuerait à bénéficier du service de restauration, les prestations restées impayées consommées dans ces conditions seraient prises en charge par la commune et réglées annuellement au fermier, comme prévu au traité d'affermage dans le cadre de la compensation des tarifs sociaux. Ce règlement au fermier constitue alors une avance faite par la commune aux usagers, pour tous les repas consommés à partir du premier jour du mois de transmission de la liste des impayés.

A condition d'en informer préalablement le fermier, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des familles qui auraient contracté une dette par rapport à la commune au titre de l'avance l'alinéa précédent en faisant appel au Trésor Public. A ce titre, la commune est subrogée dans tous les droits du fermier à l'égard de l'utilisateur.

Le fermier est autorisé à poursuivre par tout moyen de droit le recouvrement de la dette correspondant aux prestations impayées prises avant la date de décision de la commune, y compris la pénalité forfaitaire de 70 euros.

26.3- Report de décision de la commune

Si la commune ne notifie pas de décision à l'issue du délai d'instruction et que les usagers concernés continuent à bénéficier du service de restauration, les prestations restées impayées consommées dans ces conditions seront prises en charge par la commune à partir du premier jour du mois de transmission de la liste nominative par le fermier à la commune.

Cette avance faite aux usagers est réglée annuellement au fermier, comme prévu au traité d'affermage dans le cadre de la compensation des tarifs sociaux.

A condition d'en informer préalablement le fermier, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des familles qui auraient contracté une dette par rapport à la commune au titre de l'alinéa précédent en faisant appel au Trésor Public. A ce titre, la commune est subrogée dans tous les droits du fermier à l'égard de l'utilisateur.

26.4-Règlement des impayés par les familles

La famille doit régler la totalité de son impayé, c'est-à-dire principal, intérêts et pénalités.

Le règlement des sommes qui ont fait l'objet d'une mise en demeure adressée par le fermier, s'imputera sur les prestations objets de la mise en demeure. Le fermier rendra compte à la commune de ces règlements.

Tout règlement partiel s'imputera sur les prestations impayées les plus anciens.

26.5-Réadmission ultérieure des familles dont le compte famille est débiteur

L'inscription au service de restauration d'une famille exclue est suspendue par la commune jusqu'au complet règlement de sa dette, ou en cas de prise en charge de celle-ci par la commune selon les instructions de celle-ci.

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
DE LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE D'AUXERRE**

**AVENANT N° 4 AU TRAITÉ D'AFFERMAGE
POUR ÉVOLUTION DE LA GESTION DE LA FACTURATION
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE**

En préambule il est exposé :

Le traité d'affermage du service public de la restauration collective signé le 15 juillet 2009 avec Avenance-Enseignement dénommé depuis le 1^{er} décembre 2011 sous sa marque commerciale ELIOR Restauration Enseignement, est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009. Il arrivera à terme le 31 août 2015.

Les missions confiées au délégataire sont définies au cahier des charges et elles sont adaptées aux différents publics bénéficiant de ce service. Pour le public scolaire, le délégataire a aussi la mission de facturer le prix des repas arrêté par la ville et d'en assurer l'encaissement auprès des familles. Les modalités en sont déclinées dans un règlement de service annexé au contrat et porté à la connaissance des familles.

ELIOR faisant évoluer la facturation et les possibilités d'encaissement offertes au travers de l'outil informatique « Bon App' », il convient de le traduire par un avenant au contrat et d'apporter des modifications au règlement de service.

L'ensemble produira ses effets dès la facturation des repas du mois de janvier 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville d'Auxerre représentée par son maire en exercice Guy Férez, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 19 février 2015,

ci-après dénommée « la Ville »,
d'une part,

et

ELRES, SAS au capital de 1 324 944 euros, immatriculée sous le n° 662 025 196 RCS Paris, ayant son siège social au 61-69 rue de Bercy à PARIS (75012), représentée par Monsieur Alexis Salmon-Legagneur, directeur général et par délégation Monsieur Gilles Patin, directeur régional,

ci-après dénommée « ELIOR » ou « le prestataire »,
d'autre part,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de d'adapter les dispositions du règlement de service relatives à la facturation et à l'encaissement (chapitre IV) visées en préambule au présent avenant et de supprimer toute référence au logiciel « cantines.com ».

ARTICLE 2 : EFFET DE L'AVENANT

Le règlement de service est adapté en conséquence en ses articles 22, 23 et 26.5 du chapitre IV intitulé « conditions d'accès au service de la restauration scolaire – facturation et encaissement ». Cela figure en annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 août 2015, date d'échéance du traité d'affermage.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du contrat d'origine , de ses annexes et de ses avenants non modifiés par le présent avenant s'appliquent dans leur intégralité.

Fait à Auxerre le 19 février 2015
en 3 exemplaires originaux,

,
Pour ELIOR,
Par délégation
le directeur régional

Pour la Ville
le maire

Gilles Patin

Guy Férez



N°2015-022 - Levée du scrutin secret

rapporteur : Guy Férez

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L2121-21, dispose que le vote se déroule au scrutin secret « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De ne pas voter au scrutin secret la désignation des représentants de l'assemblée dans les délibérations n° 2015-023 à n° 2015-030.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: -
- . commission des finances : -

Vote du conseil municipal :

- 38 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

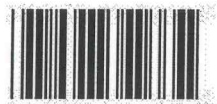
Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 023 - Collège Denfert Rochereau – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune ne désignera qu'un seul représentant.

Ainsi, il faut à nouveau délibérer pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Guy Paris	Jean-Philippe Bailly

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- 8 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- Abstention (s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 024 - Collège Albert Camus – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune ne désignera qu'un seul représentant.

Ainsi, il faut à nouveau délibérer pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Jacques Hojlo	Souad Aouami

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- 8 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

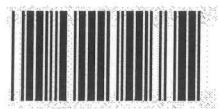
Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 025 - Collège Bienvenu Martin – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune ne désignera qu'un seul représentant.

Ainsi, il faut à nouveau délibérer pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Guy Paris	Isabelle Poifol-Ferreira

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- 8 voix contre : Elisabeth Gérard-
Billebault, Michèle Bourhis, André Milot,
Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Stéphane Azamar-Krier, Guillaume
Larrivé, Malika Ounés
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales)*

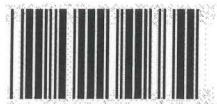
Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de
l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 026 - Collège Paul Bert – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune ne désignera qu'un seul représentant.

Ainsi, il faut à nouveau délibérer pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Jean-Paul Soury	Souad Aouami

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- 8 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 027 - Lycée Fourier – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune ne désignera qu'un seul représentant.

Ainsi, il faut à nouveau délibérer pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Sarah Degliame-Pelhate	Souad Aouami

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- 8 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 028 - Lycée Jacques Amyot – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune ne désignera qu'un seul représentant.

Ainsi, il faut à nouveau délibérer pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Sarah Degliame-Pelhate	Maud Navarre

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- 8 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 029 - Lycée St Germain – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune ne désignera qu'un seul représentant.

Ainsi, il faut à nouveau délibérer pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Sarah Degliame-Pelhate	Mourad Youbi

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- 8 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

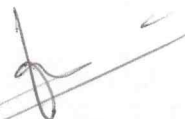
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N° 2015 - 030 - Lycée Vauban – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune ne désignera qu'un seul représentant.

Ainsi, il faut à nouveau délibérer pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Sarah Degliame-Pelhate	Mourad Youbi

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- 8 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- abstention(s) : -
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 20 février 2015

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2015 - 031 - Actes de gestion courante

Rapporteur : Guy Férez

Par délibérations n° 2014-032 du 17 avril 2014, le Conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du même Code, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises du 10 novembre 2014 au 9 février 2015 telles qu'énumérées ci-après.

Arrêtés

n°	Objet
2014-AG-150	Portant désignation temporaire du représentant du maire pour présider la commission d'appel d'offres
2015-AG-001	Portant cessation versement indemnités d'éloignement
2015-AG-002	Portant délégation de fonction à Jean Paul Soury Modifications
2015-AG-003	Portant transformation d'une concession de 20 ans en concession perpétuelle
2015-AG-004	portant conversion d'une concession du durée temporaire de 50 ans en concession perpétuelle
2015-AG-005	Portant désignation des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise
2014-FB-63	Autorisant la vente de catalogues par le pole art et patrimoine
2014-FB-64	Fixant la liste des attributaires d'un prix dans le cadre du grand prix communal de fleurissement pour 2014
2014-FB-65	Autorisant la vente de catalogues
2014-FB-66	Fixant le tarif de location des chalets aux exposants du marche de noel 2014
2014-FB-67	Portant modifications concernant deux emprunts souscrits auprès de la caisse Régionale de Crédit Agricole Champagne Bourgogne
2014-FB-68	Portant modifications concernant trois emprunts souscrits auprès de la caisse Régionale de Crédit Agricole Champagne Bourgogne
2014-FB-69	Portant vente de matériaux reformes
2014-FB-70	Autorisant la gratuité partielle et temporaire en centre ville
2014-FB-71	Portant vente d'un engin réformé
2014-FB-72	Autorisant la vente de catalogues par le Pôle arts et patrimoine

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVERIER 2015

n°	Objet
2014-FB-73	Fixant des tarifs municipaux applicables au stade nautique de l'arbre sec d'Auxerre
2014-FB-74	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du camping municipal d'Auxerre
2014-FB-75	Fixant les tarifs du crématorium et des ouvrages annexes applicables à compter du 1er janvier 2015
2014-FB-76	Fixant un tarif applicable pour les invités au repas de l'amitié
2014-FB-77	Portant réalisation d'un emprunt de 4 000 000 € auprès de la Banque Postale
2015-FB-01	Portant vente de matériaux réformés
2015-FB-02	Portant vente de palettes réformées
2015-FB-03	Autorisant la vente d'ouvrages et de jeux éducatifs par le pôle arts et patrimoine
2015-FB-04	Portant vente de matériaux réformés
2015-FB-05	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du service accueil et formalités administratives service de l'état civil
2015-FB-06	Fixant un tarif applicable au service accueil formalités administratives

Conventions

n°	Objet
2014-130	Partenariat VA et baby club auxerrois
2014-131	Partenariat VA et CAUE NAP
2014-132	Partenariat VA et Nicolas Bralet NAP
2014-133	Partenariat VA et Profession Sport Yonne NAP
2014-134	Partenariat VA et Profession Sport Yonne NAP
2014-135	Partenariat VA et Profession Sport Yonne NAP
2014-136	Avenant N°2 convention Ribambelle LRG
2014-137	Partenariat VA et RCA NAP
2014-138	Partenariat VA et AJA gym NAP
2014-139	Partenariat VA et comité départemental tennis de table NAP
2014-140	Partenariat VA et première compagnie d'arc
2014-141	Convention réglant les modalités de versement d'une subvention
2014-142	Convention réglant les modalités de versement d'une subvention
2014-143	Avenant 7 à la convention de mise à disposition précaire d'un logement communal
2014-144	Convention de partenariat entre la Ville d'Auxerre et l'association « Stade Auxerrois » année scolaire 2014/2015

VILLE D'AUXERRE (YONNE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVERIER 2015**

n°	Objet
2014-145	Convention de partenariat entre la Ville d'Auxerre et l'association « Idée Ludique » année scolaire 2014/2015
2014-146	Convention de partenariat entre la Ville d'Auxerre et l'association « Hand-ball club auxerrois » année scolaire 2014/2015
2014-147	Convention de partenariat entre la Ville d'Auxerre et l'association « Comité départemental d'escrime » année scolaire 2014/2015
2014-148	Convention de mise à disposition précaire de locaux pour l'activité saisonnière du commerce d'épicerie restauration rapide au camping municipal d'Auxerre saison 2014
2015-001	Avenant n° 1 à la convention 2014 entre la Ville d'Auxerre et le Kung-Fu Shaolin Auxerre
2015-002	Avenant n° 1 à la convention 2014 entre la Ville d'Auxerre et le Rugby club auxerrois
2015-003	Convention entre la Ville d'Auxerre / Ribambelle LRG pour versement d'acompte sur subvention
2015-004	Convention entre la Ville d'Auxerre / Mutualité française bourguignonne - ssam pour versement d'acompte sur subvention pour « les loupiots » des Piedalloues
2015-005	Convention entre la Ville d'Auxerre / Mutualité française bourguignonne - ssam pour versement d'acompte sur subvention pour la crèche familiale mutualiste de l'Auxerrois
2015-006	Convention de mise à disposition d'un logement communal à titre précaire

Marchés

n°	Notification	Objet	Montant € ttc
139032	07/11/14	Renouvellement urbain du quartier rive droite – Secteur des Images – Lot 1 terrassement, voirie, assainissement – Avenant n°1.	18 447,03
149033	24/12/14	Travaux de voirie et réseaux divers – Années 2014/2015 – Rue Gérot – Réfection complète – Marché subséquent n°5 fondé sur l'accord cadre n°9 – Avenant n°1.	7 111,00
149052	23/12/14	Abbaye St-Germain – Mise en sécurité incendie du site et mise en conformité des armoires électriques – Lot 1 maçonnerie, pierre de taille.	80 354,32
149052	23/12/14	Abbaye St-Germain – Mise en sécurité incendie du site et mise en conformité des armoires électriques – Lot 2 éclairage et électricité.	258 000,44
141056	05/01/15	Fourniture de carburants et combustible – Années 2015 à 2018 – Lot 1 fourniture en gazole et en gazole non routier.	Marché à bons de commande sas montant mini ni maxi

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVERIER 2015

n°	Notification	Objet	Montant € ttc
141056	05/01/2015	Fourniture de carburants et combustible – Années 2015 à 2018 – Lot 2 fourniture en SP 95	Marché à bons de commande sans montant mini ni maxi
141056	05/01/2015	Fourniture de carburants et combustible – Années 2015 à 2018 – Lot 3 fourniture en fuel domestique à usage de combustible.	Marché à bons de commande sans montant mini ni maxi
141056	05/01/2015	Fourniture de carburants et combustible – Années 2015 à 2018 – Lot 4 approvisionnement en carburants via des cartes de carburants et de télépéage.	Marché à bons de commande sans montant mini ni maxi
139032	07/11/14	Renouvellement urbain du quartier rive droite – Secteur des Images – Lot 1 terrassement, voirie, assainissement – Avenant n°1.	18 447,03
149033	24/12/14	Travaux de voirie et réseaux divers – Années 2014/2015 – Rue Gérot – Réfection complète – Marché subséquent n°5 fondé sur l'accord cadre n°9 – Avenant n°1.	7 111,00
149052	23/12/14	Abbaye St-Germain – Mise en sécurité incendie du site et mise en conformité des armoires électriques – Lot 1 maçonnerie, pierre de taille.	80 354,32
149052	23/12/14	Abbaye St-Germain – Mise en sécurité incendie du site et mise en conformité des armoires électriques – Lot 2 éclairage et électricité.	258 000,44
141056	05/01/15	Fourniture de carburants et combustible – Années 2015 à 2018 – Lot 1 fourniture en gazole et en gazole non routier.	Marché à bons de commande sans montant mini ni maxi
141056	05/01/2015	Fourniture de carburants et combustible – Années 2015 à 2018 – Lot 2 fourniture en SP 95	Marché à bons de commande sans montant mini ni maxi

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 FEVERIER 2015

Vote du conseil municipal :

- 30 voix pour : unanimité
- voix contre : -
- 8 abstentions : Elisabeth Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, André Milot, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Stéphane Azamar-Krier, Guillaume Larrivé, Malika Ounés
- 1 absent lors du vote : Jean-Pierre Bosquet

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 20 février 2015

Enregistrée à la préfecture de

l'Yonne le : 20 février 2015

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet

